

le magazine
scribe

ÉDITION NUMÉRIQUE

La source d'information par excellence des directeurs municipaux du Québec

Novembre 2020 . Volume 45 . Numéro 4

Q | R

**28 questions
28 réponses**

Administration et gestion

Hygiène du milieu et voirie

Ressources humaines

Aménagement et urbanisme

Loisirs



ADMQ
STIMULER L'EXCELLENCE

Association des
directeurs municipaux
du Québec

**NUMÉRO
SPÉCIAL 72 pages**



La Mutuelle
des municipalités
du Québec



OPTEZ POUR **LE SEUL CONTRAT D'ASSURANCE** VOUS OFFRANT TOUTES LES COUVERTURES NÉCESSAIRES ET BIEN PLUS...



**FRAIS DE JUSTICE LIÉS
À L'EXERCICE D'UN
POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE**



**TREMBLEMENTS
DE TERRE ET
MOUVEMENTS DE SOL**



**PARCS DE
ROULI-ROULANTS
ET PISTES DE BMX**



**REFOULEMENT
DES ÉGOUTS**



CYBERRISQUES



DRONES



ET PLUS ENCORE!

**LA MMQ,
LA SEULE MUTUELLE
D'ASSURANCE PROPRIÉTÉ
DU MONDE MUNICIPAL
QUÉBÉCOIS**

INFORMEZ-VOUS
mutuellemmq.com

1 866 662-0661   

**100% DE NOS MEMBRES
RENOUVELLENT AVEC NOUS.**

Vivez vous aussi l'expérience MMQ!

TABLE DES MATIÈRES

Novembre 2020 | Volume 45 | Numéro 4

- 5 Mot de la présidente et mot du directeur général |**
Cap sur 2021!
- 6 Actualités |**
Fonds régions et ruralité : appel de projets pour soutenir des initiatives locales de vitalisation
Nominations et retraites
Formations ADMQ
Nouvelle application Web *InfraPrévisions*
- 8 Administration et gestion |**
8 Comment et pourquoi améliorer la gestion de vos actifs?
10 Qu'est-ce qu'un cautionnement? Quelles sont ses caractéristiques essentielles?
12 Qu'est-ce qu'un plaideur quérulent?
16 Du lobbying au sein de ma municipalité, c'est possible?
18 2021: Et si on démarrait nos communications sur de bonnes bases?
20 Comment encadrer la période de questions lors des séances de conseil?
22 Le régime de la restitution des prestations s'applique-t-il en matière municipale?
24 Quelle est l'étendue de l'obligation du secrétaire-trésorier de percevoir des créances municipales?
26 L'éventail des pouvoirs municipaux: quelle entreprise une municipalité peut-elle aider?
28 Le paiement des taxes municipales à l'ère du numérique: une municipalité peut-elle refuser l'argent comptant comme mode de paiement lors de l'acquittement des taxes municipales?
31 La portée et les limites des pouvoirs d'enquête du maire et du directeur général (obligations légales et juridiques)
34 Les frais découlant de la représentation par avocat d'un élu municipal: quelles sont les obligations municipales et comment gérer ces dossiers?
36 Nouvelle réglementation sur l'encadrement des chiens; comment procéder à l'analyse d'un dossier?
- 38 Premières décisions de l'AMP: quels enseignements pour les organismes municipaux?
- 40 Hygiène du milieu et voirie |**
40 Connaissez-vous la vulnérabilité de votre source d'eau potable? Un must pour la gestion du risque!
42 Quelle est la meilleure solution pour l'assainissement des eaux usées de ma municipalité?
45 Quelles sont les précautions à prendre pour le traitement de surface?
47 Comment travailler ensemble pour améliorer la sécurité?
- 49 Ressources humaines |**
49 Quelles sont les limites à la discrétion des employeurs municipaux de mettre fin à un emploi pendant la période de probation?
52 Contrat de travail écrit: êtes-vous bien protégé?
54 La municipalité a-t-elle des recours afin d'assurer la protection des fonctionnaires et des élus contre les excès des citoyens?
- 56 Aménagement et urbanisme |**
56 Exclusion d'un lot de la zone agricole: quelles pratiques adopter afin d'augmenter vos chances de réussite?
59 9193-4463 Québec inc. C. Ville de mont-saint-hilaire (2020): quelles sont les responsabilités d'une municipalité lors de l'adoption d'un règlement de zonage?
61 Comment la municipalité peut-elle jouer un rôle actif dans l'attraction touristique de son territoire?
- 63 Loisirs |**
63 Comment renforcer une communauté par la conception d'un parc inclusif?
- 65 Chronique | MMQ**
- 68 Chronique | Santé et sécurité**
- 69 Chronique | FQM Assurances Assurance collective**



ADMQ
STIMULER L'EXCELLENCE

Association des
directeurs municipaux
du Québec

FORMER. INFORMER. PERFORMER.

400, boul. Jean-Lesage,
Hall est, bureau 535, Québec
(Québec) G1K 8W1
418 647-4518 | admq.qc.ca |

Rédacteur en chef
Julie Simard, ADMQ

Rédaction
ADMQ
Tous les partenaires
signataires participants

Révision linguistique
Magali Laurent

Graphisme
Perfection Design communication

Publicité
Nathalie Martineau, ADMQ

La reproduction partielle ou totale des textes paraissant dans le magazine *Scribe* est autorisée à la condition d'en indiquer clairement la source. Les opinions émises par les collaborateurs et les personnes interviewées n'engagent qu'eux-mêmes.

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 0707-277X

NOTE IMPORTANTE

Pour une navigation et une consultation optimales, il est recommandé d'utiliser les navigateurs **FIREFOX** ou **Google CHROME**.

Tous les titres d'articles de cette page cachent des hyperliens qui renvoient au texte.

Toutes les annonces de ce numéro renferment des hyperliens.

Référence en gestion municipale

L'ADMQ:

présente pour les gestionnaires municipaux

soutien aux membres • outils pratiques
formation • réseautage • information

L'ADMQ, c'est aussi:



Un soutien technique et personnalisé offert par une équipe expérimentée en gestion municipale ainsi qu'un programme d'aide aux membres



Des formations conçues sur mesure pour les gestionnaires municipaux



De l'information sur l'actualité municipale (tout ce que vous devez savoir sur les obligations et les nouveautés législatives)



Des documents de travail types (fiches techniques et pratiques, guides, modèles de résolutions et de règlement et des contrats de travail)



Analyse technique des projets de loi et de règlement gouvernementaux et production d'outils en conséquence



Des occasions de réseautage entre collègues

Présente dans toutes les régions du Québec

Pour devenir membre : admq.qc.ca



ADMQ
STIMULER L'EXCELLENCE

Association des
directeurs municipaux
du Québec

CAP SUR 2021!

Lors des derniers mois, avec le contexte de la pandémie, les différents travaux pour l'adoption de nouveaux projets de loi et de règlement ont été ralentis. Toutefois, ce ralentissement n'a pas diminué le nombre de nouveautés légales et procédurales en lien avec les mesures mises en place pour la COVID-19 dans nos municipalités. Quelle année!

Depuis les dernières semaines, les travaux pour l'adoption de projets de loi ont repris à grande vitesse : PL 65 modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective, PL 66 concernant l'accélération de certains projets d'infrastructures et PL 67 instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions.

En plus de ces différents projets de loi ayant des impacts sur les municipalités, d'autres dossiers sont en cours d'avancement, comme la mise à jour des politiques de circulation des véhicules lourds sur le réseau routier municipal, du trafic lourd découlant des activités des carrières et sablières, des barrages privés et de l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, et autres projets de règlement associés.

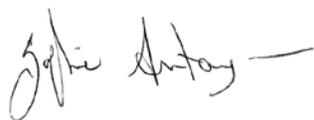
Au-delà de la période électorale de l'automne prochain, 2021 amènera donc son lot de nouveaux défis. C'est pourquoi l'équipe de l'ADMQ est présente au sein de plusieurs comités techniques, avec pour objectif de proposer des solutions et des bonifications dans ces différents dossiers importants. Ainsi, nous serons à même de prévoir les outils et les formations nécessaires afin de transmettre aux directions générales l'ensemble des renseignements nécessaires à connaître et à mettre en application.

Dans le même ordre d'idée, le mois de novembre marquera la réalisation de la troisième cohorte de la formation ABC/DG. La nouvelle formule adaptée en classe virtuelle nous aura permis, depuis un an, de former 120 directeurs généraux et secrétaires-trésoriers ou la relève ayant entre zéro et trois ans d'expérience dans la fonction, et cela, 100 % gratuitement pour les membres. D'autres cohortes sont prévues en 2021. L'objectif reste de former 250 DG d'ici la fin de l'année prochaine.

Finalement, nous espérons que cette édition spéciale du magazine Scribe, présentée sous la forme de plusieurs questions et réponses d'experts dans une vaste gamme de sujets, vous sera très utile.

Bonne lecture, et n'hésitez pas à contacter l'équipe de l'ADMQ pour tout besoin en gestion municipale. ■

Sophie Antaya
Présidente



Marc-André Pâlin
Directeur général




Sophie Antaya
Présidente, ADMQ,
Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière, Boischatel



Marc-André Pâlin
Directeur général, ADMQ

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ : APPEL DE PROJETS POUR SOUTENIR DES INITIATIVES LOCALES DE VITALISATION

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) procède au lancement du premier appel de projets de l'Aide financière pour des projets locaux de vitalisation, dotée d'une enveloppe de 2,5 M\$ pour 2020-2021. Ce soutien permettra d'agir dans les milieux qui présentent de grands défis économiques. Ainsi, les initiatives soutenues auront lieu dans une municipalité locale admissible où l'indice de vitalité économique (IVE) est plus faible. La [liste complète](#) est disponible sur le site Web du MAMH.

- Le soutien financier peut atteindre 50 000 \$ et le taux d'aide maximal est déterminé selon le quintile de l'IVE associé à la municipalité locale où se déroule le projet.
- Le premier appel de projets se terminera le 1^{er} décembre 2020 et le deuxième est prévu en février prochain.

Pour déposer une demande dans le cadre de l'Aide financière pour des projets locaux de vitalisation, les organismes admissibles doivent utiliser le formulaire disponible dans la section Axe Vitalisation sur la page Web concernant le [volet 4 - Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale](#). ■

FORMATIONS ADMQ

L'ADMQ a toujours été à l'avant-garde en ce qui concerne son offre de formation. Dans les prochains mois, nous présenterons donc des formations en ligne et en webinaire.

Les prochaines formations sont :

- 12 novembre** Rendez-vous technique de l'ADMQ : Bourget
Présentation de solutions écologiques pour l'entretien des routes : abat-poussière, traitement de surface et déglaçants liquides
- 19 novembre** Occupation temporaire d'un terrain privé pendant des travaux municipaux
- 25 novembre** L'ABC de l'expropriation
- 9 décembre** Les nouveaux pouvoirs généraux de taxation et de redevances
- Date à confirmer** Le P.L. 67 et le monde municipal : quoi savoir et quoi faire

L'offre de formation est disponible sur notre site Internet et dans le répertoire municipal produit en collaboration avec la FQM. ■

NOMINATIONS

France D'Amour sera la nouvelle directrice générale de la Ville de Clermont à compter du 9 novembre. Félicitations, madame D'Amour!

Julie Pellerin est la nouvelle directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe de la Municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard. Félicitations, madame Pellerin!

Jocelyne Nadeau a été nommée trésorière de la Ville de Valcourt. Elle est en poste depuis le mois de mars. Félicitations, madame Nadeau!

Jacynthe Toupin a été nommée directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de l'Ascension en juin dernier. Félicitations, madame Toupin!

VOX
AVOCAT[E]S inc.

Communiquer le droit

DROIT MUNICIPAL

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

ZONAGE AGRICOLE CPTAQ

DROIT DU TRAVAIL

www.voxavocats.ca

Montréal - Bedford

Marc-André Bergeron est le nouveau directeur général de la Municipalité de Kiamika. Félicitations, monsieur Bergeron!

Jasmin Gibeau est le nouveau directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Thurso. Félicitations, monsieur Gibeau!

Josiane Langevin est la nouvelle directrice générale de la Municipalité de Sainte-Sabine-de-Bellechasse. Félicitations, madame Langevin!

Sylvie Mercier est la nouvelle directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité Paroisse du Sacré-Cœur-de-Jésus. Félicitations, madame Mercier!

Joanne Giguère est maintenant directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Chesterville. Félicitations, madame Giguère!

Ali Mohammed Ayachi a été engagé à titre de directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Nantes. Félicitations, monsieur Ayachi!

Maxime Boissonneault, Adm.A., DMA, était directeur général de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka depuis 2015. Il est maintenant conseiller en audit de performance à la Commission municipale du Québec. Félicitations, monsieur Boissonneault!

RETRAITES

Réal Pitt, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby, prendra sa retraite du monde municipal le 31 décembre. Bonne retraite, monsieur Pitt!

Brigitte Harvey a pris une retraite bien méritée après plus de 40 ans de service à la Ville de Clermont. Elle était directrice générale lors de son départ. Bonne retraite, madame Harvey!

Jacqueline D. Blais a pris sa retraite en tant que directrice générale adjointe de la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage. Bonne retraite, madame Blais!

Pierre Chabot a pris sa retraite en tant que directeur général de la Municipalité de Sainte-Sabine-de-Bellechasse. Bonne retraite, monsieur Chabot! ■

NOUVELLE APPLICATION WEB INFRAPRÉVISIONS :

Le CERIU a développé une **application Web InfraPrévisions** sur son nouveau site Web dédié aux infrastructures municipales en eau au Québec, inframunicipal.ca. À partir des données obtenues du *Portrait des infrastructures en eau des municipalités du Québec* (PIEMQ), *InfraPrévisions*, disponible gratuitement, est un outil de sensibi-

lisation à la gestion d'actifs qui a pour objectif de permettre aux municipalités d'avoir une **estimation globale des investissements futurs en renouvellement de leurs infrastructures municipales en eau** en fonction de différents scénarios, et ce, sur une période d'observation atteignant le cycle de vie de ces infrastructures.

Les municipalités vont pouvoir :

- 1 **Paramétrer** leurs infrastructures en eau (durée de vie, gain de vie, etc.)
- 2 **Simuler** la dégradation de ces infrastructures
- 3 **Visualiser** les résultats des simulations

L'application est disponible sur leur site Internet. Pour avoir accès aux simulations des municipalités, vous pouvez contacter : infrastructures@ceriu.qc.ca. ■

**L'EXCELLENCE,
LA COMPÉTENCE ET
L'ÉCOUTE ENGAGÉE
D'UN PARTENAIRE AU
SERVICE DU MONDE
MUNICIPAL.**



418 651-9900 • QUÉBEC | 514 845-3533 • MONTRÉAL  

MORENCY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

50 ans

COMMENT ET POURQUOI AMÉLIORER LA GESTION DE VOS ACTIFS?

Le gestionnaire municipal est multitâche et doit réaliser de nombreuses activités : actions de management, budgétisation de projets, réalisation de plans d'investissement, amélioration de services aux citoyens, développement de territoire, etc. Il est aussi responsable des actifs qui doivent être gérés selon des recommandations et des directives. On pense par exemple au CERIU¹, qui propose de nombreux guides pour aider les décideurs à mieux prioriser et réaliser la gestion des actifs. L'enjeu est stratégique. Le gouvernement appuie de plus en plus l'amélioration de la gestion des actifs, qui permet d'augmenter la durée de vie des infrastructures, de diminuer les coûts de gestion et de prioriser les budgets. Et si vous décidez d'améliorer la gestion des actifs de votre municipalité?

Définition et enjeux de la gestion des actifs

Les actifs d'une municipalité sont un ensemble d'infrastructures : édifices administratifs, édifices communautaires et récréatifs, voiries et chaussées, réseaux d'eau, matériels roulants, etc. Face à cela, la municipalité associe une fonctionnalité, un niveau de service et un risque.

Par exemple, une station d'eau potable comporte un bâtiment avec des procédés et des équipements. C'est une infrastructure essentielle, car le service de production d'eau doit être

réalisé 24 heures sur 24, sept jours sur sept. L'enjeu de gestion va donc être vital pour cette infrastructure, et le gestionnaire devra s'assurer que cette gestion est réalisée convenablement afin de maintenir les actifs en bon état.

Dans un autre cadre, une bibliothèque aura un enjeu différent, car le niveau de service va être orienté vers le citoyen lors des heures d'ouverture et pour certains paramètres (accès aux espaces, confort climatique, expérience, etc.). Les enjeux sont donc multiples et différents. Cela implique du gestionnaire qu'il réalise un suivi optimal des actifs et de la municipalité qu'elle connaisse les enjeux (caractérisation des actifs immobiliers, etc.) et qu'elle y réponde avec des documents de référence (politique de gestion des actifs, stratégie de gestion, etc.).

Il y a beaucoup à faire, peu importe la taille de la municipalité, et il est important de réaliser le projet d'amélioration des actifs étape par étape, de la définition des besoins à l'implantation d'outils numériques de suivi.

Le PGAM, une subvention à l'intention des municipalités qui souhaitent améliorer la gestion de leurs actifs

Depuis quelques années, la Fédération canadienne des municipalités (FCM), en collaboration avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation



Quentin Deroo
Directeur Technologie, Groupe Helios

(MAMH), propose une subvention directement dédiée aux municipalités qui souhaitent améliorer la gestion de leurs actifs : le Programme de gestion des actifs municipaux (PGAM). Cette aide financière peut aller jusqu'à 90 %, pour un montant maximum de 50 000 \$ pour les activités admissibles, sur 12 mois. Ces activités couvrent une partie des frais administratifs et des salaires des employés concernés par le projet ainsi que les honoraires d'un consultant.

Les activités admissibles sont nombreuses : évaluation de la gestion des actifs, rédaction de documents-cadres (politiques, stratégies de gestion, etc.), collecte de données et plans de maintenance, formation et développement organisationnel, et transfert de connaissances. Le PGAM subventionne également l'acquisition de logiciels pour la gestion des actifs jusqu'à hauteur de 50 %. Un guide du demandeur² est disponible sur le site Internet de la FCM.

Cette subvention remporte un tel succès que la FCM et le MAMH ont décidé de stopper le traitement des dossiers au 22 septembre 2020. Cependant, une prochaine ronde de demandes de subventions devrait débuter en janvier 2021; toutefois, rien n'est confirmé.

Étant donné le caractère spécial de l'année 2020 avec la COVID-19 et les conséquences directes sur les budgets, le moment est idéal pour mener une réflexion sur le besoin ou non d'améliorer la gestion de vos actifs et de demander la subvention du PGAM pour diminuer les coûts d'un projet assumés par la municipalité.

Par où commencer l'amélioration des actifs?

Il est primordial de connaître les besoins en gestion des actifs pour mener à bien votre projet et obtenir des outils de suivi qui correspondent au contexte de la municipalité. Le projet doit être une réflexion commune entre l'équipe dirigeante (exemple, la directrice générale) et les employés de terrain.

En effet, le gestionnaire doit comprendre comment est réalisée la gestion des actifs tandis que l'employé terrain utilisera les outils et réalisera les activités de collecte (inventaire des actifs, collecte de données pour établir le plan de maintenance, etc.). Il est recommandé de créer un comité et, au besoin, de faire appel à un consultant qui pourra aider la municipalité dans la définition des étapes et la réalisation d'activités.

Une solution efficace est de voir « ce qui se passe ailleurs », c'est-à-dire dans les municipalités voisines. Elles sont souvent des sources d'inspiration. D'ailleurs, la subvention du PGAM incite les municipalités à créer des partenariats pour le dépôt d'un dossier de subvention.

Des solutions numériques pour gérer les actifs

Des logiciels de gestion de la maintenance appliquée par ordinateur (GMAO) et des applications mobiles dédiées à la GMAO sont des outils efficaces pour la gestion des actifs. Le suivi est souvent réalisé avec des fichiers de compilation de données. L'utilisation de solutions numériques permet d'harmoniser la gestion de vos données et de normaliser les procédures de travail reliées à la gestion des actifs. Enfin, ces outils vous aideront à convaincre votre équipe et vos collaborateurs de changer certaines habitudes de travail. Ce sont des solutions numériques conçues pour mieux gérer les actifs et gagner du temps. ■

Références

1. Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines
2. *Guide de présentation des demandes*, Programme de gestion des actifs municipaux, FCM

« LE GESTIONNAIRE DOIT COMPRENDRE COMMENT EST RÉALISÉE LA GESTION DES ACTIFS TANDIS QUE L'EMPLOYÉ TERRAIN UTILISERA LES OUTILS ET RÉALISERA LES ACTIVITÉS DE COLLECTE. »



NOTRE CABINET
UNE FORCE COLLECTIVE
MUNICIPAL
TRAVAIL
ENVIRONNEMENT
LITIGE

QU'EST-CE QU'UN CAUTIONNEMENT? QUELLES SONT SES CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES?



Me Yvon Denault
Bélanger Sauvé, avocats

Diverses formes de garanties permettent à un créancier de se protéger contre une défaillance de son débiteur, qu'il s'agisse du paiement d'une somme d'argent, de l'exécution de travaux ou encore de la fourniture d'un service (enlèvement de déchets ou de neige). On retrouve ainsi, entre autres, la clause pénale, l'hypothèque, le séquestre, le cautionnement et le dépôt en argent.

Le cautionnement, selon l'article 2333 du Code civil du Québec (CCQ), «est le contrat par lequel une personne, la caution, s'oblige envers le créancier, gratuitement ou contre rémunération, à exécuter l'obligation du débiteur si celui-ci n'y satisfait pas».

Il arrive qu'on retrouve plusieurs formes de garanties dans le même contrat. C'est le cas de certains contrats de travaux de construction dans lesquels on compte une clause pénale et des cautionnements, en plus des retenues contractuelles;

ces dernières permettent au donneur d'ouvrage de retenir sur chaque versement dû à l'entrepreneur un pourcentage de la somme due jusqu'à l'acceptation provisoire des travaux, puis une somme inférieure jusqu'à leur acceptation finale.

Cautionnements les plus fréquents

Le **cautionnement de soumission** garantit que l'entrepreneur choisi ne retirera pas son offre, signera le contrat (non requis dans le monde municipal) et fournira les garanties et autres permis et documents demandés, mais dont la production est prévue ou permise après le dépôt de la soumission.

Le **cautionnement d'exécution** garantit l'exécution des obligations de l'entrepreneur de parachever les travaux.

Le **cautionnement relatif aux matériaux et à la main-d'œuvre** sert à protéger le donneur d'ouvrage contre toute réclamation de personnes ayant participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble et à qui l'article 2724 CCQ accorde une hypothèque légale, dite «hypothèque légale de la construction», pour protéger leur créance.

Ce dernier cautionnement n'est pas requis pour les travaux municipaux qui impliquent des immeubles de la municipalité faisant partie du domaine

public (rue, aqueduc, égout, hôtel de ville, parc, etc.) et qui ne sont pas susceptibles d'être assujettis à une hypothèque.

Il est quand même souvent exigé par les municipalités puisque la protection qu'il offre à ceux qui peuvent s'en prévaloir est de nature à inciter les meilleures entreprises à s'engager auprès de l'entrepreneur général.

Recours contre la caution

Un cautionnement comporte des limites de montant et des délais à respecter pour aviser la caution et entreprendre une poursuite contre elle. Il convient donc de désigner un responsable de chaque contrat ayant les connaissances requises pour s'assurer que les cautionnements fournis respectent les exigences du devis et que les avis à la caution sont donnés dans les délais prescrits.

Le simple fait d'informer la caution d'un problème permet souvent de conduire à son règlement, puisque l'entrepreneur qui veut continuer d'obtenir des cautionnements ne voudra pas que son dossier soit entaché auprès de la caution.

Il faut aussi savoir que la caution pourra invoquer, pour se libérer, des modifications apportées au contrat sans son consentement, sauf si le cautionnement les permet clairement.

Intervention de la caution

Si la caution est appelée à intervenir, elle le fera normalement selon les termes du cautionnement.

Dans le cas du cautionnement d'exécution, par exemple, la caution devra poursuivre l'exécution du contrat, à la place de l'entrepreneur en défaut, en confiant ce mandat à un autre entrepreneur de son choix. En pratique,

la caution demandera généralement à la municipalité de le faire, mais en assumant les coûts, d'autant qu'elle aura le droit de recevoir le solde contractuel du contrat.

Convention d'indemnisation

N'obtient pas l'émission d'un cautionnement qui le veut! Une entreprise qui, pour être en mesure de soumissionner sur certains contrats, veut obtenir l'émission de cautionnements auprès d'une entreprise qui en émet, doit être agréée par celle-ci. Cette dernière s'assurera de la solvabilité du requérant et fixera une limite maximale des cautionnements pouvant être émis à son égard. Enfin, l'émetteur exigera la signature d'une convention d'indemnisation en vertu de laquelle les principaux

« **LE SIMPLE
FAIT D'INFORMER
LA CAUTION
D'UN PROBLÈME
PERMET SOUVENT
DE CONDUIRE À SON
RÈGLEMENT.** »

actionnaires de l'entreprise s'engagent à rembourser à la caution tout montant que cette dernière pourrait être appelée à débours. En conséquence, beaucoup de petites entreprises ne peuvent pas ou ne souhaitent pas se livrer à cet exercice. Pour de petits contrats, la municipalité pourra donc considérer de se protéger au moyen d'un dépôt en argent, assorti ou non de retenues contractuelles, plutôt que d'exiger des cautionnements.

Libellé du cautionnement

Dans un devis, il ne suffit pas de dire que tel ou tel cautionnement est requis. Bien qu'il pourrait s'avérer possible de convaincre un tribunal que cela suffit, il est de beaucoup préférable d'y incorporer, dans le texte ou en annexe, les formulaires de cautionnement non complétés qu'on veut recevoir. On peut encore référer, par leur numéro d'identification, à des formulaires comme ceux du Bureau de normalisation du Québec (BNQ). ■

BélangerSauvé

CONSEIL • NÉGOCIATION • LITIGE

Direction générale

Une pensée pour eux! 🧑🏻‍🦱 🏠 🧑🏻‍🦱

Votre avocate chez Bélanger Sauvé

Nous aussi!

#çavabienaller 🌈

BélangerSauvé, depuis 1967

QU'EST-CE QU'UN PLAIDEUR QUÉRULENT?



Me Martin Bouffard
Président du conseil d'administration,
avocat, associé, Morency, Société d'Avocats



Me Christopher-William Dufour-Gagné
Avocat, Morency, Société d'Avocats

La ténacité est souvent perçue comme une grande qualité. Hélas, cette qualité n'est pas l'apanage des vertueux. En matière judiciaire, la ténacité mal dosée se transforme parfois en quérulence. On qualifiera alors la personne qui saisit les tribunaux avec trop d'acharnement de « plaideur quérulent ». Et le monde municipal n'échappe pas à ce phénomène!

Pour ces personnes, la fin justifie tous les moyens. Pensons notamment à ces citoyens qui multiplient les lettres menaçantes et les mises en demeure, les demandes d'accès aux documents, les plaintes au MAMH ou à la CMQ. À ceux qui se présentent sur une base plus que régulière au bureau municipal, qui s'adonnent à des écrits frôlant la diffamation à l'égard de la municipalité dans le journal local, qui entreprennent à répétition des recours contre elle ou lui opposent des contestations frivoles, qui entravent le travail de l'inspecteur, qui effectuent des plaintes contre les professionnels de la municipalité ou encore contre les juges ayant rendu des jugements défavorables à leur égard. Ce sont tous là des exemples de moyens auxquels peuvent avoir recours les plaideurs quérulents.

Les tribunaux ont souvent eu à se prononcer sur le comportement de certains d'entre eux. Voici quelques exemples :

Dans l'affaire *Municipalité de Saint-Magloire c. St-Pierre*, la Municipalité cherche à faire respecter ses règlements d'urbanisme. Malgré d'innombrables démarches, elle se voit forcée d'entreprendre un recours contre les propriétaires récalcitrants, auteurs des travaux dérogatoires. Qu'à cela ne tienne, les propriétaires n'entendent pas collaborer de sitôt.

C'est ainsi que, dans le cadre de cette instance, les propriétaires iront jusqu'à la Cour suprême du Canada simplement pour déterminer si l'audition se tiendra au palais de justice de Montmagny ou à celui de Québec!

Ils introduiront des plaintes au Barreau du Québec à l'encontre des procureurs ayant représenté la Municipalité et s'adonneront au même genre d'exercice à l'égard de ses différents officiers en émettant des plaintes au MAMH (à cette époque le MAMROT). Ils interjetteront trois appels à l'encontre du même jugement.

Ils sont finalement déclarés quérulents en 2014 par la Cour supérieure au terme de cette saga. Fidèles à eux-mêmes, les propriétaires portent cette décision en appel devant la Cour d'appel, qui confirme leur caractère quérulent.

Dans l'affaire *Ville de Lévis c. Fortin*, un citoyen se voit donner un constat d'infraction pour ivresse sur la voie publique. Il plaide non coupable et défend sa cause devant la Cour municipale de la Ville de Lévis. Il est déclaré coupable de l'infraction qui lui est reprochée par un juge de cette Cour. C'est ce qui aurait normalement dû mettre un terme à ce dossier. Mais le citoyen n'entend pas s'arrêter là.

Il dépose un appel devant la Cour supérieure du Québec, laquelle confirme sa culpabilité. Le citoyen se dirige alors vers la Cour d'appel du Québec, laquelle refuse sa demande de permission d'en appeler.

C'est une fois de plus ce qui aurait dû mettre fin à ce dossier.

Mais le citoyen décide plutôt de porter plainte en déontologie à l'égard des avocats qui se sont occupés du dossier devant la Cour municipale et la Cour supérieure. Ces plaintes déontologiques sont rejetées par le Bureau du Syndic du Barreau. Il demande la révision de cette décision, laquelle est également rejetée. Il formule donc des plaintes privées à l'encontre des mêmes procureurs. Ces plaintes sont elles aussi rejetées. Le citoyen décide de porter le tout en appel devant le Tribunal des professions, celui-ci déclarant ne pas avoir compétence puisque ce droit d'appel n'existe pas.

« C'EST AINSI QUE LA COUR SUPÉRIEURE PEUT NON SEULEMENT EMPÊCHER LE PLAIDEUR QUÉRULENT DE DÉPOSER TOUTE PROCÉDURE DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE, MAIS ÉGALEMENT DEVANT UNE MULTITUDE D'AUTRES ORGANISMES... »

Au terme de cette saga, la Ville de Lévis demande à ce que le citoyen soit déclaré quérulent pour que cesse enfin la multiplication des dossiers d'ordre judiciaire et déontologique. La Cour supérieure accède à cette demande en 2016. Le citoyen appelle de ce jugement devant la Cour d'appel du Québec, qui confirme son caractère quérulent.

Dans l'affaire *Ville de Saint-Constant c. Vachon*, un citoyen pour le moins insistant s'immisce dans l'administration municipale de façon démesurée. Il adopte une conduite menaçante, intimidante, et fait preuve d'une insistance déraisonnable à l'égard des officiers et des employés de la Municipalité. Ses échanges avec cette dernière sont ponctués d'insultes.

Au stade interlocutoire, donc avant même que le jugement sur le fond du litige ne soit rendu, la conduite du citoyen est telle que la Cour supérieure ordonne à ce dernier, dans un jugement de 2019, de ne plus se présenter aux séances du conseil ni à l'un ou l'autre des édifices

de la Municipalité sans en avoir été préalablement autorisé. La Cour ordonne également au citoyen de ne plus communiquer avec les employés et officiers de la Municipalité autrement que par courriel et seulement s'il a une demande à formuler.

Ces exemples donnent de bons indices permettant de repérer un plaideur quérulent. Cela dit, la jurisprudence a développé des critères précis permettant d'évaluer le caractère quérulent d'un plaideur. Ils peuvent se résumer ainsi :

- Le quérulent montre de l'opiniâtreté et du narcissisme;
- Il se manifeste plus souvent en demande plutôt qu'en défense;
- Il multiplie les recours vexatoires, y compris contre les auxiliaires de la justice;
- La répétition des mêmes questions par des recours successifs et ampliatifs, et la recherche du même résultat malgré les échecs répétés de demandes antérieures sont fréquentes;
- Les arguments de droit mis de l'avant par lui se signalent à la fois par leur inventivité et leur incongruité. Ils ont une forme juridique certes, mais à la limite du rationnel;
- Les échecs répétés des recours ainsi exercés entraînent à plus ou moins longue échéance son incapacité à payer les dépens et les frais de justice auxquels il est condamné;
- La plupart des décisions adverses, sinon toutes, sont portées en appel ou font l'objet de demandes de révision ou de rétractation;
- Il n'est pas représenté par un avocat;
- Souvent, les procédures du plaideur quérulent sont truffées d'injures.

Mais qu'advient-il lorsque notre chemin croise celui d'un plaideur quérulent ? Quelle solution s'offre alors à nous ?

Le droit a développé une solution plutôt efficace en semblable matière. De fait, la Cour supérieure peut ordonner au plaideur qu'elle déclare quérulent de ne plus déposer de procédure devant elle ou devant tout autre tribunal à l'égard duquel elle exerce un pouvoir de contrôle ou de surveillance, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du juge en chef pour ce faire.

C'est ainsi que la Cour supérieure peut non seulement empêcher le plaideur quérulent de déposer toute procédure devant la Cour supérieure, mais également devant une multitude d'autres organismes ou instances tels que la Commission d'accès à l'information, la Commission municipale, le MAMH ou le Barreau du Québec, que l'instance en soit une de nature civile, disciplinaire ou administrative.

Lorsque la Cour supérieure déclare un plaideur quérulent, ce dernier est inscrit au Registre public des plaideurs sujets à autorisation de la Cour supérieure du Québec. Ainsi, le plaideur quérulent inscrit à ce registre qui tente de déposer une procédure au greffe de la Cour verra sa procédure refusée.

Voilà donc un outil utile et peu connu à la disposition des municipalités aux prises avec un citoyen pour qui la fin justifie tous les moyens.

Précisons qu'afin de convaincre le tribunal de déclarer un citoyen plaideur quérulent, la municipalité devra toutefois présenter une preuve convaincante au tribunal du caractère déraisonnable de la conduite adoptée par le quérulent.

La preuve présentée doit être de qualité, ce qui nécessite de bien documenter le

dossier. En ce sens, il est impératif de conserver toute forme d'écrit émanant du plaideur quérulent et de tenir une chronologie de l'ensemble des démarches déraisonnables de ce dernier.

Le phénomène grandissant des plaideurs quérulents est une réalité à laquelle nous sommes aujourd'hui confrontés, et il semble que la tendance se maintienne. Heureusement, les tribunaux sont sensibles à cette situation, et les solutions retenues sont de plus en plus efficaces. ■

MORENCY 50 ans
SOCIÉTÉ D'AVOCATS



Adoptez nos SOLUTIONS DURABLES !

Traitement de surface



Abat-poussière



Émulsions



Produits déglacants



ENTREPRISES **BOURGET**

1 800 861-6646
www.bourget.qc.ca

DEMANDEZ UNE SOUMISSION

QUÉBEC

MUNICIPAL



L'ACTUALITÉ MUNICIPALE

sous toutes ses facettes

ACTUALITÉ MUNICIPALE | JURISPRUDENCE | CHRONIQUE D'EXPERTS
ENTREVUES | OFFRES D'EMPLOI | FORMATIONS

Le Bulletin d'information de
Québec MUNICIPAL rejoint
quotidiennement une communauté
de plus de 20 000 intervenants
du milieu municipal.

FAITES PARTIE
DE LA COMMUNAUTÉ!

418 651-9890

clientele@quebecmunicipal.qc.ca

DU LOBBYISME AU SEIN DE MA MUNICIPALITÉ, C'EST POSSIBLE?

Bien sûr! Si le lobbying est une pratique professionnelle qui s'exerce fréquemment auprès des élus de l'Assemblée nationale ou des dirigeants des grandes villes, il a aussi cours au sein de plus petites municipalités et d'organismes supramunicipaux. Voyons comment il se manifeste dans votre environnement et quel est votre rôle en cette matière.

Qu'est-ce que le lobbying? Est-ce une pratique légitime?

La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying*¹ (la «Loi») définit le lobbying comme étant une communication orale ou écrite ayant pour but d'influencer un élu, un fonctionnaire ou un membre du personnel d'une institution publique dans sa prise de décision à caractère législatif, réglementaire ou administratif. Lorsque cette communication est effectuée dans le respect de certaines règles, il s'agit d'un moyen d'accès légitime aux décideurs publics, qui peuvent ainsi bénéficier d'un éclairage et d'une expertise utiles sur des questions parfois complexes.

Par exemple, au niveau municipal, une activité de lobbying peut prendre l'une des formes suivantes :

- Le propriétaire d'un supermarché rencontre le maire pour accélérer l'obtention de sa demande de modification de zonage;

- Un comptable vous demande de modifier le contenu ou les critères d'admissibilité d'un appel d'offres;
- Un entrepreneur fait des représentations auprès d'un conseiller municipal afin d'obtenir un permis de construction pour l'implantation d'une résidence privée pour aînés;
- Un ingénieur entreprend des démarches auprès d'un élu pour influencer la sélection de la technologie à privilégier dans le cadre d'un projet.

Comment les activités de lobbying sont-elles encadrées?

Au Québec, les activités de lobbying sont encadrées par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying*. Cette loi reconnaît la légitimité du lobbying pratiqué en toute transparence et vise à renforcer la confiance des citoyens envers les institutions publiques. Pour s'y conformer, les lobbyistes doivent respecter le Code de déontologie des lobbyistes (le «Code»), qui regroupe les valeurs et les normes devant guider leurs actions. Ils doivent aussi s'assurer que leurs mandats sont inscrits au registre des lobbyistes (le «registre»). Les titulaires de charges publiques doivent quant à eux s'assurer que les lobbyistes avec qui ils échangent sont inscrits au registre et qu'ils se conforment à la Loi et au Code.



Me Michel Binette
Président de l'Association québécoise des lobbyistes



Anne Bellefeuille
Rédactrice Web et gestionnaire des réseaux sociaux
Direction des affaires institutionnelles et des communications
Commissaire au lobbying du Québec

Quels sont vos rôles et vos responsabilités à l'égard du respect de la Loi?

En tant que titulaire d'une charge publique municipale, vous devez vous assurer que les communications d'influence dont vous faites l'objet s'exercent de façon saine et transparente. Quelques gestes simples vous aideront à protéger l'intégrité de vos processus décisionnels et à préserver le lien de confiance des citoyens à l'égard des institutions publiques :

LES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES DOIVENT S'ASSURER QUE LES LOBBYISTES AVEC QUI ILS ÉCHANGENT SONT INSCRITS AU REGISTRE ET QU'ILS SE CONFORMENT À LA LOI ET AU CODE.

- Demandez au lobbyiste avec qui vous échangez s'il est inscrit au registre et si le mandat et l'objet de ses activités y sont consignés. Vous pouvez également obtenir cette information en consultant le [registre en ligne](#)². S'il n'est pas inscrit, invitez-le à le faire dans les [délais](#)³ prévus par la Loi;
- Abstenez-vous de traiter avec un lobbyiste qui refuse de s'inscrire au registre. Dans un tel cas, il est recommandé de lui rappeler ses obligations par écrit à l'aide de la [correspondance type](#)⁴ prévue à cet effet et disponible sur le site Web du Commissaire au lobbyisme du Québec;

- Lorsqu'un lobbyiste contrevient à la Loi ou au Code, [portez cette situation à l'attention du Commissaire au lobbyisme du Québec](#)⁵;
- Ajoutez des [dispositions à vos appels d'offres et vos contrats](#)⁶, en concordance avec votre règlement de gestion contractuelle, pour témoigner de leur conformité à la Loi, au Code et aux avis du Commissaire au lobbyisme du Québec;
- Conservez toute information relative à des rencontres ou à des échanges avec un lobbyiste : agenda, correspondance, courriel, compte rendu de rencontre, etc.

Par ailleurs, des [règles d'après-mandat](#)⁷ visent à restreindre l'exercice d'activités de lobbyisme pour les ex-titulaires de charges publiques. Assurez-vous d'en prendre connaissance et de les respecter lorsque vous cessez d'exercer votre charge.

Besoin d'assistance?

L'équipe du Commissaire au lobbyisme du Québec répond avec plaisir à vos questions concernant la Loi, le Code et les rôles et responsabilités des parties

prenantes qui y sont liées. Le personnel du Commissaire propose également de la formation personnalisée. À cet égard, l'Association québécoise des lobbyistes et le Commissaire au lobbyisme offriront conjointement, à l'hiver 2021, un **webinaire spécialement destiné aux dirigeants municipaux**. Consultez le site Web de l'ADMQ pour vous informer des détails à venir! ■

Références

1. *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, RLRQ, c. T-11.011, art. 2 et 4.
2. <https://lobby.gouv.qc.ca/servicespublic/informationnel/Accueil.aspx>
3. https://www.commissairelobby.qc.ca/fileadmin/user_upload/Delais_maximaux_inscription_registre.pdf
4. <https://www.commissairelobby.qc.ca/titulaire-dune-charge-publique/outils-pour-les-titulaires-de-charges-publiques/>
5. <https://www.commissairelobby.qc.ca/nous-joindre/faire-un-signalment/>
6. https://www.commissairelobby.qc.ca/fileadmin/Centre_de_documentation/Outils_et_publications/Titulaires_de_charges_publiques/Mesures_Lobbyscope.pdf
7. https://www.commissairelobby.qc.ca/fileadmin/user_upload/496_regles_apr_s_mandat_municipaux.pdf

Le **Commissaire au lobbyisme du Québec** assure le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du Code de déontologie des lobbyistes. Il fait la promotion de la transparence, de la légitimité et de la saine pratique des activités de lobbyisme, tout en étant investi de pouvoirs d'inspection et d'enquête. L'organisation est sous l'autorité du commissaire au lobbyisme, une personne désignée par l'Assemblée nationale. commissairelobby.qc.ca

L'**Association québécoise des lobbyistes** a pour mission de promouvoir la pratique éthique du lobbyisme au Québec. Elle regroupe et représente les lobbyistes en vue de faire reconnaître leur professionnalisme et leur contribution à l'exercice de la démocratie. Ses membres s'engagent à exercer leurs activités avec intégrité, professionnalisme et transparence, dans le respect de la Loi et du Code de déontologie. lobbyquebec.com



2021: ET SI ON DÉMARRAIT NOS COMMUNICATIONS SUR DE BONNES BASES?

Les derniers mois ont chamboulé le monde du travail, et les municipalités n'ont pas été épargnées. Réorganisation des équipes, fermeture des bureaux et des lieux publics, entreprises et citoyens pris de court... Et, à travers tout cela, la gestion des affaires courantes. Voici quatre conseils pour repartir du bon pied avec vos communications en 2021 !



Anne-Marie-A. Savoie
Associé, Fernandez relations publiques

1. Prévoyez les communications dans votre budget et vos opérations

L'automne est propice à la planification de l'année suivante. L'exercice du budget nous permet de prévoir, de prioriser, d'apporter des changements. Les communications avec les citoyens et les ressources qui y sont associées sont souvent les parents pauvres du budget en raison des multiples obligations auxquelles sont confrontées les municipalités.

Or, les communications avec les citoyens sont intimement liées au sentiment d'appartenance, à la fierté locale, à la mobilisation et, aussi, à la gestion des critiques.



Philippe Béliveau
Associé, Fernandez relations publiques

Plus la population est bien informée, plus elle sait elle-même répondre aux détracteurs bien connus dans le milieu. Incluse dans le processus décisionnel, elle deviendra ainsi majoritaire, laissant moins de place à ces citoyens qu'on arrive rarement à satisfaire.

2. Rapprochez-vous de vos citoyens

L'époque où toutes les décisions se prenaient en vase clos est révolue. Aujourd'hui, les citoyens sont branchés, informés et s'attendent à de la transparence de la part de leur administration municipale.

Devant ce vent de changement, plusieurs municipalités ont compris l'importance de mettre les bouchées doubles afin d'établir un réel dialogue avec la population, et ce, en allant bien au-delà des obligations réglementaires.

Réseaux sociaux, infolettres, capsules vidéo, journal municipal, blogue, relations régulières avec la presse locale et régionale, système de consultation citoyenne en continu... Les outils pour arriver à ses fins en matière de communication sont aussi nombreux que diversifiés. À ce compte, la tâche de les alimenter devrait revenir à l'Administration, en éloignant la politique et la partisanerie des affaires courantes, hormis peut-être dans le mot du maire, dans lequel on peut retrouver une certaine couleur.

Comment s'y retrouver ?

D'abord, tous les outils ne conviennent pas à toutes les municipalités, particulièrement lorsque les ressources humaines et financières sont limitées. Certains n'atteignent qu'une partie de la population, d'autres ne permettent pas d'échanger avec elle. Certains sont abordables, d'autres plus onéreux.

Afin de mieux aiguiller votre choix, vous pouvez explorer ce que d'autres municipalités ont mis en place. Et pourquoi ne pas prendre le pouls de la population quant à ses préférences ? Questionnez-la sur son appréciation des pratiques actuelles en matière de communication. Demandez-lui quels seraient ses choix de prédilection. Notre équipe a tenté l'exercice à quelques reprises, et les résultats sont toujours étonnants.

En règle générale, il vaut mieux miser sur une poignée d'outils de communication dont l'efficacité est prouvée que sur une gamme trop étendue qui disperse les efforts et les impacts.

Une fois les outils sélectionnés, assurez-vous de pouvoir les alimenter de façon régulière et avec du contenu d'intérêt afin de créer une habitude

chez les citoyens. Soyez à l'affût des commentaires et des questions de leur part, et répondez-y promptement et avec doigté, en prenant soin de toujours parler au nom de l'administration municipale, en choisissant soigneusement l'information d'intérêt à partager.

3. Préparez-vous à toutes les éventualités... surtout aux pires!

Prendre le temps de communiquer régulièrement et de miser sur des activités de participation citoyenne permet de maintenir des canaux de communication et d'échanges qui pourraient s'avérer fort utiles advenant une gestion de crise majeure dans la municipalité.

Pouvons-nous être vraiment préparés à affronter une crise, quelle qu'elle soit? La réponse est bien évidemment non, mais on peut certainement s'y préparer au maximum pour éviter l'effet-surprise... et c'est encore plus vrai lorsqu'il est question de communication.

Vous envisagez l'annonce d'un nouveau règlement ou d'une nouvelle politique? Un projet qui va faire grimacer? Des impacts désagréables? Faites l'exercice de vous mettre dans la peau d'un citoyen et trouvez une réponse à toutes les questions qui vous viennent à l'esprit. L'idée vaut également pour une annonce

LES RAISONS DE COMMUNIQUER SONT MULTIPLES

- Changement de gouverne
- Nouvelle réglementation
- Nouveau service, programme ou fonds
- Nouveau fonctionnement
- Conclusions qui changent le cours des choses
- Rappel de bonnes pratiques
- Se faire connaître dans d'autres régions
- Et bien d'autres! ■

qui doit être faite à l'interne, aux employés municipaux, par exemple. L'empathie et le doigté sont à la base de la gestion de tout changement.

4. Parlez le même langage que les élus et les citoyens

Le travail de coulisse est l'apanage des directeurs municipaux qui passent un nombre d'heures incalculable à ficeler des projets et à présenter ces derniers aux élus et à la population.

Que vous ayez mis quelques heures ou un temps innommable à monter votre dossier, s'il n'est pas compréhensible pour l'ensemble des citoyens, si on ne perçoit pas immédiatement les bienfaits pour la population, si les élus ne sont pas en mesure de le « vendre », il risque

d'être déconstruit ou tout simplement ignoré.

Tournés vers leurs électeurs, les élus vont inévitablement convertir le discours de manière politique. Pourquoi ne pas construire d'emblée le dossier de cette façon? Le résultat d'abord, l'explication ensuite. Procéder ainsi rendra votre propos encore plus convaincant et facilitera grandement les échanges avec les membres du conseil municipal et la population. En prime, vos idées risquent fort d'être reprises de façon intégrale dans les échanges futurs. ■

fernández
relations publiques

LES CARACTÉRISTIQUES D'UN MESSAGE BIEN CONSTRUIT

Court: il va à l'essentiel.

Clair: il est synthétique et aéré.

Vivant: sa structure est dynamique (mise en page attractive, utilisation de couleurs, de photos ou de schémas, etc.).

Crédible: toutes les informations qu'il renferme doivent être exactes et argumentées, notamment le volet financier.

Évolutif: il s'adapte aux interlocuteurs.

Précis: pour être en confiance, votre interlocuteur doit se baser sur un projet suffisamment défini. ■

COMMENT ENCADRER LA PÉRIODE DE QUESTIONS LORS DES SÉANCES DU CONSEIL?



Me Michelle Audet-Turmel
Tremblay Bois

La présence et l'implication des citoyens lors des séances du conseil d'une municipalité dépendent bien souvent des sujets qui y sont abordés.

La période de questions est fréquemment le moment choisi par certains citoyens afin de s'adresser au conseil. Cela peut notamment donner lieu à des interventions de la part de citoyens qui désirent faire valoir leur opinion au conseil municipal ou porter à sa connaissance certaines situations problématiques. À l'occasion, certains peuvent malheureusement abuser du droit de parole qui leur est ainsi accordé.

Une bonne connaissance des règles applicables lors de la période de questions permettra le déroulement harmonieux des séances du conseil.

Comment la loi encadre-t-elle la période de questions?

L'article 150 du *Code municipal du Québec*¹ (ci-après le «Code») prévoit que la «séance du conseil comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil». Cet article prévoit également que le conseil peut adopter un règlement prescrivant la durée de cette période de questions, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre afin de poser une question.

Il est donc obligatoire de tenir une période de questions à chaque séance du conseil. Cette obligation s'applique tant aux séances ordinaires qu'extraordinaires.

La question doit être posée oralement², et il n'existe aucune obligation légale d'y répondre immédiatement. Toutefois, lorsque la réponse n'est pas disponible lors de la séance, une bonne pratique serait de noter la question ainsi que les coordonnées du citoyen en lui indiquant qu'une réponse lui sera fournie, dans la mesure du possible, dans les meilleurs délais.

Il est important de noter qu'il s'agit d'une période de questions et non d'un moment pour débattre certains points et de faire valoir ses arguments. **Une question doit donc être adressée au conseil!**

«**UNE BONNE CONNAISSANCE DES RÈGLES APPLICABLES LORS DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS PERMETTRA LE DÉROULEMENT HARMONIEUX DES SÉANCES DU CONSEIL.**»

Que peut comprendre un règlement régissant la période de questions et quels sont les pièges à éviter?

Comme indiqué précédemment, un règlement régissant la période de questions peut être adopté. Il peut prescrire la durée de cette période, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre afin de poser une question au conseil.

À titre d'exemple, le règlement pourrait annoncer que la période de questions est d'une durée maximale de 20 minutes et qu'elle se tiendra à la fin de la séance (et donc qu'il n'est pas possible de poser des questions durant la séance). Il est même possible de prévoir qu'elle sera scindée (par exemple: 10 minutes au début de la séance et 10 minutes à la fin).

Le règlement pourrait aussi indiquer une procédure particulière, soit en limitant la durée et le nombre d'interventions par citoyen (par exemple, une intervention par séance d'une durée maximale de deux minutes), les informations à fournir lors de l'intervention (par exemple, le nom de l'intervenant et s'il demeure sur le territoire de la municipalité) et toute autre règle de procédure que le conseil juge appropriée. Il pourrait également être prévu qu'une question doit être claire, brève et précédée d'un court préambule afin de situer le contexte, et qu'une seule sous-question

soit permise. Des critères d'irrecevabilité peuvent s'ajouter, visant, par exemple, les questions hypothétiques ou vexatoires.

Le Code indique que « les personnes présentes peuvent poser des questions orales **aux membres du conseil** ».

À notre avis, une question peut donc être adressée à n'importe quel élu.

Qu'est-ce qui doit être inscrit au procès-verbal de la séance?

Le procès-verbal n'a bien évidemment pas à reprendre mot pour mot ce qui aura été dit durant la période de questions. Il peut comprendre une seule mention générale confirmant la tenue de la période de questions lors de la séance.

Le procès-verbal peut également inclure une description plus détaillée de la période de questions en indiquant, pour chaque intervenant, son nom,

le sujet abordé ainsi que le nom de la personne ayant répondu à la question. Nous ne conseillons pas de consigner les réponses compte tenu notamment du risque d'erreur, par exemple l'omission d'une précision ou d'une nuance importante.

Quel est le rôle du directeur général lors de cette période de questions?

Comme spécifié plus haut, le Code indique que les questions doivent être adressées aux membres du conseil. Le directeur général ne joue donc aucun rôle officiel lors de la période de questions. Toutefois, il arrivera fréquemment qu'il connaisse une réponse que les élus ignorent. À la demande de l'élu qui préside la séance, il pourrait alors donner cette réponse.

Dans une telle situation, le directeur général doit toutefois être prudent et se contenter d'une réponse purement

factuelle pour éviter de se mêler de l'aspect politique du sujet abordé par le citoyen, s'il en est.

En conclusion, nous conseillons fortement d'encadrer adéquatement la période de questions au moyen du règlement approprié. Le maire pourra s'appuyer sur les règles ainsi édictées pour éviter les débordements, faisant en sorte que les séances du conseil soient plus efficaces. ■

Références

1. RLRQ, c. C -271 (pour les municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes* (LCV), voir l'article 322).
2. L'article 322 LCV prévoit qu'une municipalité dont le conseil se compose de plus de 20 conseillers peut, par règlement, décréter que les questions doivent être transmises par écrit.

TREMBLAY BOIS
AVOCATS

UNE ÉQUIPE EXPÉRIMENTÉE DES SOLUTIONS ADAPTÉES À VOS BESOINS

- MUNICIPAL
- ENVIRONNEMENT
- EXPROPRIATION



M^{re} André Lemay, Yves Boudreault, Pierre Laurin, Caroline Pelchat, Claude Jean, Mireille Lemay, Pierre Giroux, Lahbib Chetaibi, Marc-André Beaudoin, Michelle Audet-Turmel, Elodie Fortin, Anne-Julie Beaulieu

TREMBLAY BOIS
AVOCATS

tremblaybois.ca
418.658.9966

LE RÉGIME DE LA RESTITUTION DES PRESTATIONS S'APPLIQUE-T-IL EN MATIÈRE MUNICIPALE?



Me Jacques Éthier, LL.B., M. Fisc.
Avocat, Éthier avocats

La Cour Suprême a répondu à cette question par l'affirmative dans la décision *Ville de Montréal c. Octane Stratégie inc.* Voyons cela de plus près.

Dans les faits, le directeur des transports de la Ville ainsi que plusieurs membres de l'administration municipale rencontrent Octane afin de préparer un projet pour le lancement du plan de transport de la ville, prévu le mois suivant. Octane transmet plusieurs projets à la Ville avec les estimations afférentes. Finalement, l'événement a lieu et remporte un grand succès. Octane transmet en tout quatre factures à la Ville, qui paie les trois premières. Cependant, la dernière facture reste impayée, d'où la demande d'Octane. En effet, en raison du délai très court, aucun appel d'offres n'avait été lancé, aucun contrat signé et aucune résolution du conseil municipal adoptée. C'est pourquoi la Ville refuse de payer.

Bien que la Cour suprême reconnaisse que les règles d'adjudication des contrats municipaux prévues à la *Loi sur les cités et villes* (ci-après «LCV») visent à protéger les fonds publics et à servir l'intérêt général, elle est également d'avis que puisqu'aucune dérogation claire et non équivoque n'écarte l'application du droit commun, la restitution des prestations qui y est prévue s'applique en droit municipal. Donc, lorsque les règles d'adjudication des contrats ne sont pas respectées en ce qui concerne les contrats municipaux, mais qu'un service est tout de même rendu, bien que le contrat soit inexistant, il pourrait y avoir restitution des prestations sous certaines conditions.

La décision *Ville de Montréal c. Octane Stratégie inc.* ne peut être appliquée automatiquement à chaque cas similaire. Cependant, malgré le refus de la Cour de développer des lignes directrices concernant la voie devant être empruntée par les tribunaux, voici quelques facteurs pouvant influencer la décision d'un juge quant à la répétition de l'indu et à l'usage de son pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 1699, alinéa 2, du Code civil du Québec¹ :

- Un contexte particulier qui ferait croire à la formation d'un contrat;
- Des actions ou des interactions de la part de la municipalité ou de ses fonctionnaires menant à croire à la formation d'un contrat;
- Le caractère répétitif et significatif des gestes posés par ces fonctionnaires;

- Le statut des fonctionnaires qui posent les gestes;
- Le caractère du projet;
- La bonne foi du cocontractant;
- L'avantage et le profit retirés par la municipalité du service ou du bien obtenu.

C'est donc en portant une attention particulière à ces facteurs que les municipalités peuvent éventuellement éviter de se retrouver dans une situation délicate similaire à celle de la Ville de Montréal dans la décision citée ci-dessus.

Il est tout à fait légitime de penser que cette décision pourrait permettre de contourner les règles d'adjudication des contrats, ce qui mettrait en danger la raison même de l'établissement de ces règles. Cependant, la Cour suprême plaide que la restitution des prestations est une remise en état des parties et non l'indemnisation de l'une d'entre elles. De plus, elle ajoute que la discrétion accordée au tribunal permet de contrôler ce concept, soit la détermination des modalités et de l'étendue de la restitution. Ceci vise donc l'usage illégal de ce concept.

Il est important de préciser un autre point: qu'est-ce qui va être restitué? En principe, la restitution se fait en nature, par la remise du bien (s'il y en a un). L'exception à ce principe est l'impossibilité de la restitution en nature ou un inconvénient sérieux; c'est donc à ce moment-là que l'on parlera de «restitution par équivalent», soit une somme d'argent. La détermi-

« L'EXCEPTION À CE PRINCIPE EST L'IMPOSSIBILITÉ DE LA RESTITUTION EN NATURE OU UN INCONVÉNIENT SÉRIEUR : C'EST DONC À CE MOMENT-LÀ QUE L'ON PARLERA DE « RESTITUTION PAR ÉQUIVALENT », SOIT UNE SOMME D'ARGENT. »

nation de cette somme d'argent reviendra au juge. **Ce qui ressort de la décision est que la valeur qui sera restituée ne correspondra pas nécessairement à la valeur demandée.**

Enfin, le seul fait de contrevenir aux règles d'adjudication des contrats municipaux ne veut pas forcément dire que le tiers en a tiré un avantage indu. En effet, le fardeau de la preuve

relativement à l'avantage indu repose sur les épaules du débiteur de la restitution. C'est la Cour qui aura le dernier mot.

En conclusion, il demeure plus important que jamais d'accorder les contrats municipaux en prenant en considération les règles d'adjudication des contrats, et ce, même en situation d'urgence afin d'éviter les problèmes.

Cependant, pour prévenir les situations où ces règles ne seraient pas respectées, il est primordial de sensibiliser les fonctionnaires des municipalités, et spécialement les chargés de projets, qui sont en constante communication avec les tiers. Cette précaution pourrait éviter de se retrouver face à la répétition de l'indu. ■

Références

1. ROBERT, Gabrielle. « La Cour Suprême tranche l'affaire *Ville de Montréal c. Octane Stratégie inc.* »

ÉTHIERAVOCATS INC.

ÉTHIERAVOCATS INC.

Déjà 16 ans au service des villes et municipalités du Québec

PRÉSENTE

La récupération de taxes à la consommation.

Nous offrons un diagnostic fiscal ainsi qu'une consultation téléphonique sans frais afin de qualifier ces possibilités, pour ausculter et voir les possibilités desdits remboursements. **Contactez-nous au 514 396-6608 poste 230** - Me Jacques Ethier, LL.B., M.Fisc. - **ou par courriel à jethier@ethieravocats.com**

Saviez-vous que vous avez possiblement des trésors cachés dans votre administration municipale?

En effet, vous pourriez bénéficier de remboursements supplémentaires sur la TPS-TVQ non récupérées à ce jour!

Nos services

- > Vérification du système de taxes à la consommation
- > Examen complet des auxiliaires comptables de la ville ou municipalité afin d'analyser
- > A possibilité de récupération additionnelle en matière de TPS et TVQ
- > Service de contentieux – opinion et avis juridiques

Nos avantages

- > Solution complète en matière de taxes
- > Économies importantes d'argent
- > Expertise professionnelle offerte par des professionnels tous formés à la maîtrise en fiscalité
- > Consultations téléphoniques gratuites pour tous nos clients

Possibilité de formation sur le traitement de la TPS/TVQ partout au Québec avec Me Jacques Ethier, LL.B., M.Fisc. Informez-vous !

Bureau de Québec
66 Rue du Sault-au-Matelot
Québec, Québec G1K 4A3

514 396-6608, poste 230
jethier@ethieravocats.com
www.ethieravocats.com

Siège social
1, Carré Westmount, bureau 1001
Westmount, Québec H3Z 2P9

QUELLE EST L'ÉTENDUE DE L'OBLIGATION DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE PERCEVOIR DES CRÉANCES MUNICIPALES?



Me Paola Camacho
Avocate chez Cain Lamarre

Le secrétaire-trésorier a l'obligation de percevoir les créances municipales¹. Un tel énoncé pourrait vous faire croire qu'il s'agit d'une obligation très générale qui donne beaucoup de discrétion aux secrétaires-trésoriers, ce qui n'est pas tout à fait le cas, puisque l'étendue de cette obligation est très bien encadrée par la loi.

Savez-vous quelle est la portée réelle de cette obligation?

D'entrée de jeu, il faut savoir que le secrétaire-trésorier doit percevoir toute somme qui est due à une municipalité, notamment les droits, les revenus, les taxes générales et les taxes spéciales². Ainsi, le secrétaire-trésorier doit, chaque année, établir le rôle général de perception des taxes municipales au moment fixé par le conseil³. Ce rôle peut comprendre des taxes générales et des taxes spéciales. Par ailleurs, lorsqu'une taxe spéciale est imposée par une municipalité, après la confection d'un rôle général, le secrétaire-trésorier doit effectuer un autre rôle de perception spécial⁴.

D'autre part, s'il y a une erreur de fond sur le rôle de perception, le secrétaire-trésorier doit confectionner un nouveau rôle afin d'envoyer le compte de taxes au citoyen, tandis que s'il s'agit d'une

simple erreur de forme, la seule modification du compte de taxes et son envoi postérieur au citoyen seraient considérés comme suffisants. Ainsi, le tribunal considère, dans l'affaire *Montréal-Est (Ville de) c. Ciment Québec inc.*⁵, qu'une simple erreur d'écriture dans le compte de taxes qui est sans impact sur l'assiette de la dette n'engendre pas l'obligation de confectionner un nouveau rôle de perception.

Somme toute, respecter l'obligation de confectionner le rôle de perception par le secrétaire-trésorier est très important, car, comme mentionné par la Cour supérieure dans l'affaire *Arthabaska (Corp. de la Ville d') c. Lepinay*⁶, le défaut de confectionner un tel rôle de perception empêche la municipalité d'imposer aux citoyens une taxe. **Donc, pas de taxes sans rôle!** Plus précisément, la confection du rôle de perception marque la naissance de la créance⁷. Or, s'il y a une erreur au rôle de perception concernant, par

exemple, la valeur à payer, ce montant ne sera dû qu'après la correction dudit montant⁸.

Savez-vous quelles sont les démarches à suivre une fois que le secrétaire-trésorier a confectionné le rôle de perception afin de percevoir les taxes?

Le secrétaire-trésorier devra faire un avis public dans lequel il informera les citoyens que le rôle de perception a été déposé dans son bureau. Par la suite, il devra envoyer les comptes de taxes aux personnes inscrites au rôle dans les 60 jours qui suivent l'avis public. Ce document constituera la demande de paiement des taxes qui sera payable dans les 30 jours qui suivent la mise à la poste dudit document⁹. Sachez toutefois que le conseil municipal peut en décider autrement¹⁰.

«... LE RÔLE DE PERCEPTION DONNE NAISSANCE À LA CRÉANCE ET AU PRIVILÈGE QUE LA LOI LUI ACCORDE. AINSI, LE NON-RESPECT DE CETTE OBLIGATION EMPÊCHE LA MUNICIPALITÉ D'EXIGER UN TEL MONTANT.»

– *Arthabaska (Corp. de la ville d') c. Lepinay (C.S., 1977-02-11)*

Il ne faut pas oublier que ce compte de taxes devra faire clairement mention du taux d'intérêt en vigueur au moment de son expédition. Cela veut dire qu'au moment de la réception dudit compte de taxes, les citoyens seront informés du taux d'intérêt susceptible d'être payé pour leur compte.

Par ailleurs, en principe, ledit taux portera intérêt au taux de 5 % par an, et le conseil ou les officiers municipaux ne pourront faire une remise de ces intérêts, bien que le conseil pourrait, par résolution, décréter un autre taux d'intérêt¹¹. Les taxes seront toujours payées au secrétaire-trésorier et reçues par lui seulement ou par les officiers désignés par ce dernier à cette fin¹².

Savez-vous ce que doit faire le secrétaire-trésorier si les citoyens ne payent pas leur compte de taxes?

Si les citoyens n'ont pas payé leur compte de taxes dans le délai prévu, le secrétaire-trésorier pourrait se prévaloir de certains recours afin de recouvrer ces montants¹³. Sachez qu'il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation du secrétaire-trésorier. Ainsi, ce dernier pourrait se prévaloir, entre autres, de la saisie et de la vente des meubles pour défaut de paiement, d'une poursuite en recouvrement des taxes ou encore d'une vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes. En revanche, une fois qu'il a décidé de se prévaloir d'un tel recours, il lui faut suivre la procédure prévue par la loi, et certaines règles doivent être respectées.

Savez-vous quelles sont les obligations du secrétaire-trésorier lorsqu'il décide d'exercer certains recours mentionnés ci-dessus?

Saisie et vente des meubles pour défaut de paiement

Il n'existe pas vraiment d'obligation pour le secrétaire-trésorier concernant cette procédure. En fait, c'est le maire qui devra préparer un avis d'exécution afin de le déposer devant la Cour du Québec ou encore devant la Cour supérieure en vue de suivre la procédure prévue par la loi. En pratique, cependant, ce n'est pas le maire qui effectue cette tâche, mais bien le secrétaire-trésorier. Ce dernier recevra le montant de la vente desdits biens et, dans le cas d'un surplus, il devra retourner ce montant au citoyen¹⁴. Cette procédure n'est que très rarement utilisée par les municipalités étant donné, notamment, les nombreuses règles d'insaisissabilité qui régulent les biens meubles¹⁵.

Vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes

Lorsqu'il y a défaut de paiement des taxes, ce véhicule procédural constitue un autre recours disponible pour les municipalités. Il s'agit d'une procédure très utilisée par les municipalités, dans laquelle le secrétaire-trésorier détient l'obligation de dresser un état indiquant les immeubles sur lesquels les taxes imposées n'ont pas été payées¹⁶.

Poursuites en recouvrement de taxes

En dernier lieu, le recouvrement des créances municipales peut s'effectuer également par une action exercée au nom de la municipalité devant la Cour du Québec ou la Cour municipale. Dans ce cas, le secrétaire-trésorier présentera l'état de compte détaillé des taxes municipales réclamées¹⁷. ■

Références

1. Art. 962 CMQ et 501 à 504 LCV.
2. Jurisclasseur Québec, Collection droit public, « Droit municipal », Fascicule 17, Fiscalité et finances.
3. Art. 1001 CMQ et 501 LCV.
4. Jurisclasseur Québec, *op. cit.*, note de bas de page 2.
5. *Montréal-Est (Ville de) c. Ciment Québec inc.*, 2006 QCCA 1469.
6. *Arthabaska (Corp. de la Ville d') c. Lepinay C.S.*, 1977-02-11.
7. *Loc. cit.*
8. Note 5 par. 21.
9. Art. 1012 CMQ et 503 et 504 LCV.
10. Art. 998 CMQ et 479 et 496 LCV.
11. Art. 981 CMQ et art. 481 LCV.
12. Art. 962 CMQ et 478 LCV.
13. Art. 1013, 1019, 1022 et 1026 CMQ et. 505, 509 et 511 LCV.
14. Art. 1018 CMQ et 505 LCV.
15. Jurisclasseur Québec, *op. cit.*, note de bas de page 2.
16. Art. 1022 et 1026 CMQ et 511 LCV.
17. Art. 1019 CMQ et 509 LCV.



Me Valéry Gauthier
Avocate chez Cain Lamarre

Les municipalités sont appelées à être de plus en plus autonomes sur leur territoire et elles ont un rôle important à jouer en matière de développement économique. La [Loi sur les compétences municipales](#) leur accorde des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population¹. Le législateur a même précisé que les pouvoirs que leur confère la *Loi sur les compétences municipales* ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive². Attention: il ne faut pas se réjouir trop vite! Ces pouvoirs doivent être tempérés par la [Loi sur l'interdiction de subventions municipales](#) qui rappelle qu'« aucune municipalité ne peut, ni directement, ni indirectement, venir en aide à un établissement industriel ou commercial³ ». Il s'agit alors d'arrimer cette interdiction générale et les différents pouvoirs municipaux afin de mieux cibler la façon de venir en aide aux entreprises. Quelques trucs et [astuces](#) vous sont donnés ci-dessous en ce sens.

L'ÉVENTAIL DES POUVOIRS MUNICIPAUX: QUELLE ENTREPRISE UNE MUNICIPALITÉ PEUT-ELLE AIDER?

Le pouvoir d'aide général à l'entreprise privée

Vous souhaitez venir en aide aux personnes qui exploitent une entreprise du secteur privé? Vous pouvez le faire en adoptant une résolution leur accordant une [aide](#)⁴ qui ne pourra excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires et par exercice financier, 300 000 \$ pour les villes de Montréal et de Québec, et 250 000 \$ pour toute autre municipalité. Les personnes à qui vous venez en aide doivent être propriétaires ou occupantes d'immeubles autres qu'une résidence⁵. Toutefois, l'aide ne pourra pas être accordée s'il s'agit d'un transfert d'activités qui étaient exercées sur le territoire d'une autre municipalité, ou si le propriétaire ou l'occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières autre qu'un plan de redressement. La durée maximale de l'aide financière à une personne admissible est de 10 ans.

Astuce: Munissez-vous d'outils pour bien évaluer les différents besoins sur votre territoire. Par exemple, adoptez par résolution des lignes directrices prévoyant notamment les modalités de la demande d'aide financière et la création d'un comité d'évaluation pour les demandes reçues. En balisant la portée de ce pouvoir, vous en assurez une utilisation plus efficace et équitable. Notez aussi que l'emploi du terme « aide » sans autre qualificatif vous permet d'être imaginatif dans le type de support que vous pouvez offrir: subvention, cautionnement, prêt, etc.

Les crédits de taxes

Dans certains cas, il se peut que vous fassiez le choix de mettre sur pied, par l'adoption d'un règlement, un [programme de crédits de taxes](#)⁶. À qui octroyer ces crédits de taxes? La réponse à cette question est importante puisque la loi ne permet pas d'accorder de crédits de taxes à toute personne en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*.



Il doit s'agir de personnes qui exploitent, dans un but lucratif, une entreprise du secteur privé ou de coopératives, propriétaires ou occupantes d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques déterminées par le *Règlement sur l'admissibilité au crédit de taxes* ou encore d'une entreprise ayant bénéficié du crédit de taxes avant l'entrée en vigueur dudit règlement, à l'article 92.2 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Les catégories de personnes admissibles au crédit de taxes relèvent généralement de l'industrie manufacturière ou de certains services professionnels aux entreprises comme le service de génie. Ce programme de crédit de taxes vise à compenser, en tout ou en partie, l'augmentation des taxes payables à la suite des dépenses pour la construction, la modification, l'occupation ou la relocalisation dans un immeuble d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la municipalité⁷.

« ... BIEN QUE LA LOI BALISE LE CONTENU DU RÈGLEMENT, IL Y A ENCORE PLACE À L'IMAGINATION; VOUS POUVEZ ACCORDER CE CRÉDIT À CERTAINS SECTEURS DE VOTRE TERRITOIRE OU ENCORE ÉTABLIR UN MONTANT MINIMAL D'AUGMENTATION DE VALEUR DE L'IMMEUBLE. »

À noter que la valeur du crédit de taxes ne peut excéder le montant représentant la différence entre le montant de taxes foncières qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction, la modification, l'occupation ou la relocalisation n'avait pas eu lieu⁸. Comme pour le pouvoir d'aide général, la durée maximale de l'octroi de cette aide à une personne admissible est de 10 ans, et il ne peut y avoir octroi d'un crédit de taxes lors du transfert d'activités qui étaient exercées sur le territoire d'une autre municipalité.

Astuce: Bien que la loi balise le contenu du règlement, il y a encore place à l'imagination; vous pouvez accorder ce crédit à certains secteurs de votre territoire ou encore établir un montant minimal d'augmentation de valeur de l'immeuble. Si vous vous dotez d'un tel règlement, il est important de prévoir les enveloppes budgétaires en

conséquence. À ce sujet, gare à la valeur totale de l'aide pouvant être accordée, puisque votre règlement, ou toute résolution attribuant une aide, pourrait être assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter et même, parfois, du ministre!

En bref, nous espérons que les astuces du présent texte sauront vous être utiles au moment de venir en aide financièrement à certaines entreprises sur votre territoire. En ayant en tête ces éléments, la portée des exceptions au principe d'interdiction de subvention vous apparaîtra plus claire. ■

Références

1. Pour consulter le libellé complet de cette disposition (art. 2 de la *Loi sur les compétences municipales*): <http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/showDoc/cs/C-47.1?langCont=fr#se:2>
2. *Loc. cit.*
3. Pour consulter le libellé complet de cette disposition: <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showDoc/cs/1-15?&digest=>
4. Pour consulter le libellé du deuxième alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui porte sur le pouvoir d'aide général: http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cs/C-47.1?langCont=fr#se:92_1
5. Sauf s'il s'agit d'une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.
6. Pour consulter le libellé du premier alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui porte sur le programme de crédit de taxes: http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cs/C-47.1?langCont=fr#se:92_1
7. Art. 92.3 de la *Loi sur les compétences municipales*.
8. *Loc. cit.*

LE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE: UNE MUNICIPALITÉ PEUT-ELLE REFUSER L'ARGENT COMPTANT COMME MODE DE PAIEMENT LORS DE L'ACQUITTEMENT DES TAXES MUNICIPALES?



Me Marc Tremblay
Associé, Deveau Avocats



Me Raphaël Côté
Étudiant en droit, Deveau Avocats

Nous profitons de la situation exceptionnelle liée à la COVID-19 pour répondre à la question susmentionnée, à un moment où les paiements électroniques semblent devenir la norme.

Prérogative fédérale

Au préalable, nous devons préciser qu'en vertu de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, seul le Parlement du Canada possède l'autorité législative en ce qui concerne le cours monétaire, le monnayage, l'incorporation des banques, l'émission du papier-monnaie et les offres légales¹.

Au Canada, cette compétence constitutionnelle se traduit notamment par la *Loi sur la monnaie*² qui, d'une part, nomme le dollar comme l'unité monétaire dans l'ensemble du territoire canadien et, d'autre part, lui consacre une valeur nominale et constante³. Cela dit, la *Loi sur la monnaie* ne confère pas de « cours légal » aux autres outils de paiement qui n'y sont pas définis. Encore aujourd'hui, il s'avère que seul l'argent comptant est reconnu au Canada comme « ayant cours légal »⁴.

Évidemment, à l'ère du numérique, où la majorité des transactions sont conclues grâce à des ressources électroniques, telles la carte de crédit ou la carte de débit, il demeure loisible au créancier d'établir d'autres modes de paiement qui seront admissibles pour acquitter l'obligation, considérant, notamment, le libellé de l'article 1564 du *Code civil du Québec*⁵.

Évolution de la notion « ayant cours légal »

Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, la *Loi sur la monnaie* reconnaît au numéraire la capacité d'éteindre une dette. Cependant, en présence d'une volonté contraire, cette offre de paiement pourrait perdre ce caractère libératoire. Qui plus est, nous devons faire les distinctions applicables entre l'offre de paiement et le paiement en tant que tel puisque, au final, ce sont les termes de la résolution municipale qui détermineront l'applicabilité de l'expression « ayant cours légal »⁶.

«... À TITRE DE GOUVERNEMENT DE PROXIMITÉ, UNE MUNICIPALITÉ DOIT RÉPONDRE LE PLUS LARGEMENT ET GÉNÉREUSEMENT POSSIBLE AUX DEMANDES DE SES CITOYENS, ET CE, EN SOUPESANT, ENTRE AUTRES, LES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS MENANT À UN TEL CHANGEMENT DANS LE MODE DE PAIEMENT.»

De façon analogue, la Banque du Canada a aussi confirmé une telle approche en statuant que le choix du mode de paiement est une question qui devrait être réglée de «gré à gré entre les parties»⁷. D'un pareil raisonnement, nous pouvons déduire qu'une résolution rédigée en termes clairs par le conseil municipal, à l'effet qu'un paiement de taxes ne peut plus être effectué en argent comptant, pourrait être considérée comme valable et légale.

Caractère libérateur des modes de paiement au Québec

Par ailleurs, la Cour du Québec, dans *Francesco c. Famous Payers*⁸, souligne que les articles⁹ de la *Loi sur la monnaie* et 1564 du *Code civil du Québec* ne devraient pas s'immiscer dans la relation de créancier – débiteur de façon à contraindre le créancier à accepter le paiement en espèce que lui offre le débiteur, alors qu'il était déjà convenu que ce mode de paiement n'était pas autorisé. Mentionnons également que la prépondérance du droit fédéral sur le droit commun québécois a pour effet d'appliquer presque uniformément la *Loi sur la monnaie* dans l'ensemble du pays où la règle de base subsiste; l'intention du créancier d'utiliser un certain mode de paiement doit être

portée à l'attention du débiteur dans les conditions précédant le paiement.

Perception des taxes municipales

Bien entendu, une municipalité se doit de recevoir le paiement des taxes municipales en vertu des articles 245 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*⁹. Toutefois, à la lecture des lois régissant les organismes municipaux¹⁰, la manière d'acquitter le paiement des taxes en argent ou par d'autres moyens électroniques n'a pas été traitée par le législateur provincial. Par conséquent, en l'absence de disposition législative particulière et en vertu des articles 7 et 8 de la *Loi sur la monnaie* et 1564 du *Code civil du Québec*, il serait concevable pour une municipalité d'exclure un mode de paiement, en ajoutant une précision à cet effet dans sa Politique sur le recouvrement des taxes municipales.

Difficulté d'accès au service financier et discrimination illicite

Néanmoins, une municipalité devrait agir avec prudence, puisqu'elle restreint ses citoyens à un mode de paiement qu'elle aura préalablement établi, au risque d'exclure ou de défavoriser

une partie de sa population¹¹. Ainsi, il est opportun d'apporter une petite réserve quant à la possibilité pour une municipalité de refuser l'argent comptant, étant donné qu'une entité publique possède une responsabilité sociale particulière¹². Or, à titre de gouvernement de proximité, une municipalité doit répondre le plus largement et généreusement possible aux demandes de ses citoyens, et ce, en soupesant, entre autres, les différents éléments menant à un tel changement dans le mode de paiement.

Situation exceptionnelle (COVID-19)

Dans un contexte d'exception, une municipalité pourrait effectivement être habilitée à prendre des mesures d'ordre sanitaire d'envergure¹³. En temps de pandémie, l'exclusion du numéraire, pour le paiement des taxes municipales, serait donc conciliable au pouvoir réglementaire relatif à la sécurité, à la salubrité et au bien-être général de la population¹⁴.

Conclusion

En définitive, une municipalité peut refuser un mode de paiement (argent comptant/chèque), à condition qu'elle le dénonce clairement, soit par l'intermédiaire d'une résolution municipale ou, idéalement, et s'il s'agit d'une mesure plus permanente, en vertu de sa Politique sur le recouvrement des taxes municipales adoptée conformément aux articles 245 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*. À vrai dire, les articles 7, 7.1 et 8 de la *Loi sur la monnaie* et 1564

du *Code civil du Québec* permettent le paiement en numéraire « ayant cours légal », mais nulle loi au pays n'oblige une entité à accepter un tel paiement en présence d'une indication contraire à cet effet. En situation exceptionnelle (COVID-19), il pourrait être juste d'adopter une résolution en vue de suspendre le numéraire comme mode de paiement des taxes municipales, et ce, pour des raisons impératives de santé publique. ■



Références

1. *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), art. 91 (14), (15) et (20).
2. L.R.C. (1985), ch. C-52.
3. *Loi sur la monnaie*, L.R.C. (1985), ch. C-52, art. 3.
4. *Supra* note 3 aux arts 7 - 7.1.
5. Karim VINCENT, *Les obligations*, 2015, Montréal, Wilson Lafleur, vol. 2, par. 1096.
6. Guy DAVID, « Money in Canadian Law », 1986, 65 *The Canadian Bar Review* 192, p. 210-214; Bradley CRAWFORD, *The law of banking and payment in Canada*, Canada Law Book, 2008- (mise à jour novembre 2008), p. 2-32; Nicole L'HEUREUX et Marc LACOURSIERE, *Droit bancaire*, 5^e éd., Éditions Yvon Blais, 2017, p. 86-87, no 117.
7. « En réalité, n'importe quel mode de paiement peut être utilisé, tant que l'acheteur et le vendeur sont d'accord », *Banque du Canada*, disponible à partir de <https://www.banqueducanada.ca/billets/series-de-billets-de-banque/anciennes-series/>
8. *Francesco c. Famous Payers Inc.*, 2003 CanLII 30680 (QC CQ); voir aussi *Duchesneau c. Cleary*, 2003 CanLII 16941 (QC CQ).
9. RLRQ c F-2.1.
10. CMQ, c C-27.1, art. 958 et ss; LCV, c C-19, art. 501 et ss.
11. Evelyne PEDNEAULT, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, octobre 2011; Jacques ST-AMANT, *Pour votre bien : le remplacement des chèques par le dépôt direct aux fins du versement des prestations du gouvernement du Canada*, Service d'information et de protection du consommateur, 2015, p. 91-97; Paiement Canada, rapport annuel, « Rapport 2019 sur les modes de paiement et les tendances des paiements au Canada », 2019, en ligne : <https://www.payments.ca/sites/>.
12. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11, art. 15; *Charte des droits et libertés*, RLRQ c C-12, art. 10.
13. Communiqué de presse. « Mise à jour : La Banque du Canada demande aux détaillants de continuer à accepter l'argent comptant », 28 mai 2020, Banque du Canada; Communiqué de presse. « Le Dr. Horacio Arruda suggère d'arrêter d'utiliser l'argent comptant pour limiter les risques de propagation », 18 mars 2020, Gouvernement du Québec; « COVID-19: Manipulation de l'argent », 6 juin 2020, Institut national de santé publique du Québec.
14. LCM, c C-47.1, art. 85.

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

Vous êtes témoin d'un possible manquement au code d'éthique et de déontologie de la part d'un élu?

L'inaction est la pire des actions.

AGISSEZ. SIGNALEZ.

Québec:
418 691-2014

Sans frais:
1 866 353-6767

deontologie.municipale@cmq.gouv.qc.ca
cmq.gouv.qc.ca/divulgateion

Québec

LA PORTÉE ET LES LIMITES DES POUVOIRS D'ENQUÊTE DU MAIRE ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL (OBLIGATIONS LÉGALES ET JURIDIQUES)



Me Christophe Bruyninx
Avocat, DHC Avocats

Le maire

En vertu du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur les cités et villes*, le maire possède un large pouvoir de contrôle et de surveillance des affaires municipales¹. Le chef du conseil peut également consulter, dans l'exercice de ses fonctions, tous les documents détenus par l'organisme pour veiller à son bon fonctionnement. On ne peut l'empêcher d'effectuer ces recherches, même si cela nécessite beaucoup de temps de la part des fonctionnaires².

Toutefois, le maire ne saurait détourner l'exercice de ce pouvoir pour privilégier des fins personnelles, comme dans le cas de l'ancien maire de l'Assomption, Jean-Paul Gingras³.



Me Rino Soucy
Avocat, DHC Avocats

De plus, cet exercice doit tenir compte du fait que le secrétaire-trésorier d'une municipalité ou le greffier d'une ville possèdent la garde des archives et doivent en contrôler l'accès. Ces derniers peuvent donc exiger que le chef du conseil s'annonce au préalable et ne puisse pas repartir avec les documents, sauf si le conseil l'autorise préalablement. Cela dit, tant le secrétaire-trésorier que le greffier ne sauraient agir pour refuser cet accès de façon injustifiée⁴.

Les tribunaux ont ainsi défini le terme « archive » :



[31] [...] De ce qui précède, des énumérations contenues aux articles 87 et 89, et de l'ensemble de la *Loi* sur les cités et villes, le tribunal croit pouvoir définir le mot « archives » y employé comme étant principalement l'ensemble des écrits et documents constatant les actes de la vie corporative de la municipalité et, subsidiairement, les livres, registres, rôles ou autres documents que la loi décrit comme tels. Le record documentaire de la vie corporative se trouve d'abord dans les procès-verbaux tenus par le greffier comme secrétaire du conseil et de la municipalité, soit le compte rendu des procédés de l'incorporation et des modifications apportées à la charte, celui de la formation, de la composition et des délibérations de son conseil, de la nomination de ses officiers, etc., et de tous les documents qui y sont accessoires, tels la charte et des amendements, les règlements, les contrats, les documents d'assermentation des membres du conseil et des officiers de la municipalité, et aussi tous les documents provenant de tierces personnes ou soumis par les officiers de la municipalité et qui ont fait l'objet des délibérations du conseil⁵.



Ce pouvoir de consulter l'ensemble des documents détenus par l'organisme porte également sur ceux qui contiennent des renseignements personnels ou nominatifs. Seul le maire est en mesure de décider des documents qui lui seront nécessaires ou utiles dans l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion de tout fonctionnaire travaillant au sein de l'organisme, qu'il soit directeur général ou autre, sauf exception à la loi (enquêtes policières en cours, plainte d'un employé envers le maire en matière de harcèlement, etc.).

Par ailleurs, la jurisprudence confirme que le chef du conseil n'est pas soumis à la *Loi sur l'accès à l'information des organismes publics* dans le cadre de l'exercice de ses fonctions⁶. On ne saurait non plus interdire au maire l'accès à un document au motif d'en assurer la confidentialité. De plus, conformément à l'article 8 de cette même loi, le chef du conseil est en principe la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, sauf s'il a délégué ce pouvoir.

Quant aux autres membres du conseil, la *Loi sur l'accès à l'information* trouve application, sauf en ce qui a trait à la communication de documents qui s'avèrent utiles à leur prise de décision. Ce critère est moins large que celui qui s'applique au chef du conseil.

Finalement, le maire d'une ville est en mesure de suspendre un employé jusqu'à la tenue de la prochaine séance du conseil. Ce pouvoir existe également pour le maire d'une municipalité régie par le *Code municipal*, à condition qu'un règlement ait été adopté à cette fin⁷. Cependant, il y a lieu de noter que le maire n'est pas en mesure de suspendre, de sanctionner, voire d'imposer un avis de réprimande à l'endroit d'un autre élu municipal. En effet, seule la Commission municipale du Québec, voire la Cour supérieure ont compétence pour sanctionner une faute qui aurait pu être commise par un membre du conseil.

Le directeur général

Quant au directeur général, celui-ci est responsable de l'administration et planifie, organise, contrôle et dirige les activités de la municipalité à titre de plus haut fonctionnaire de l'organisme⁸. Il répond au conseil municipal. Définition du terme « contrôler » : « Action de contrôler quelque chose, quelqu'un, de vérifier leur état ou leur situation au regard d'une norme : contrôle des touristes à la douane. Tour de contrôle d'un aéroport. Contrôle médical. Action, fait de contrôler quelque chose, un groupe, d'avoir le pouvoir de les diriger : perdre le contrôle de son véhicule. Avoir le contrôle d'un territoire⁹. »

Le pouvoir de se renseigner et d'effectuer des redditions de comptes du directeur général vis-à-vis des autres fonctionnaires, à titre de premier fonctionnaire et de lien avec le conseil, est important. Il peut obliger tout fonctionnaire à lui fournir tout document ou renseignement, qu'il soit verbal ou écrit, ce qui implique de répondre à ses questions, sauf si le renseignement porte sur une enquête policière¹⁰.

Ainsi, et à première vue, le maire et le directeur général possèdent sensiblement le même pouvoir d'enquête. Cependant, à la lecture du *Code municipal*, le directeur général d'une municipalité, contrairement à celui d'une ville, est-il vraiment le patron des employés, à défaut d'avoir adopté un règlement en ce sens ?

« **212.1.** Le conseil peut, par règlement, ajouter aux pouvoirs et aux obligations du directeur général de la municipalité ceux prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 113 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2° et 5° à 8° de l'article 114.1 de cette loi au lieu de ceux prévus aux paragraphes 2°, 5° et 6° de l'article 212 du présent code. [...] »

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 113 de la *Loi sur les cités et villes* prévoient ce qui suit :

« Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la municipalité, sauf sur le vérificateur général qui relève directement du conseil. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi.

Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête. »

Les municipalités régies par le Code municipal devraient donc évaluer l'opportunité d'accorder tous les pouvoirs nécessaires au directeur général pour lui permettre de bien exercer son rôle de fonctionnaire principal de la municipalité, notamment en égard à l'adoption d'un règlement lui permettant de suspendre un employé, si nécessaire.

Conclusion

Il est primordial que le maire et le directeur général travaillent de concert pour l'intérêt public et en vue d'assurer le bon fonctionnement de leur municipalité. En effet, certains des pouvoirs accordés au maire ou au directeur général sont similaires, d'où l'importance pour ces deux acteurs

d'exercer, en étroite collaboration, leur rôle relativement aux fonctions qui leur sont attribuées par la loi. ■

DHC
Dufresne Hebert Comeau
— AVOCATS —

Références

1. Art. 142 du *Code municipal du Québec* et art. 52 de la *Loi sur les cités et villes*.
2. *Cardinal c. Municipalité de St-Cyrille-de-Wendover*, [2009] R.J.Q. 2063 (C.S.).
3. *Commission municipale du Québec*, CMQ-65167.
4. Art. 199 du *Code municipal du Québec* et art. 85 et 87 de la *Loi sur les cités et villes*; *Garneau c. Laplante* [1962] C.S. 698; HÉTU, Jean, *Droit municipal - principes généraux et contentieux* (mise à jour no 40), p. 6.317 et 6.318.
5. *Raymond Chabot c. Châteauguay (Ville)*, 2018 QCCA 271 (CanLII); *Deveau avocats c. Cantley (Municipalité de)*, 2016 QCCA 258 (CanLII).
6. *L'Ancienne-Lorette (Ville de) c. Québec (Communauté urbaine de)*, [1996] R.J.Q. 1351 (C.S.); L.L.A. c. Blainville (Ville de), 2008 QCCA 167 CanLII, confirmé en appel dans *Blainville J.E.* 2010-1193 C.A.
7. Art. 52 de la *Loi sur les cités et villes* et art. 142.1 du *Code municipal du Québec*.
8. Art. 210 et 211 du *Code municipal du Québec* et art. 113 et 114 de la *Loi sur les cités et villes*.
9. Dictionnaire français Larousse.
10. Art. 212 du *Code municipal du Québec* et art. 114.1 de la *Loi sur les cités et villes*.



INTERAIDE

L'outil d'entraide municipale

interaide.ca

-  ±1250 adhérents potentiels
-  1 outil web sécurisé disponible 24/7
-  4 phases des mesures d'urgence
-  4 types de ressources mises en commun





Initiative de

Partenaires financiers

Partenaire technologique

Partenaires de diffusion









LES FRAIS DÉCOULANT DE LA REPRÉSENTATION PAR AVOCAT D'UN ÉLU MUNICIPAL: QUELLES SONT LES OBLIGATIONS MUNICIPALES ET COMMENT GÉRER CES DOSSIERS?



Me Frédéric Legendre
Avocat, Muncionseil

Au cours des dernières années, plusieurs jugements de la Cour supérieure ont été rendus concernant la protection juridique à laquelle ont droit les élus municipaux, protection qui s'applique également aux fonctionnaires et employés de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci.

Nous estimons qu'il est donc opportun de résumer les diverses obligations qui vous incombent en tant que gestionnaires de municipalité¹ lorsque vous êtes appelés à répondre à une demande de paiement de frais de défense ou de représentation de la part d'un élu qui est poursuivi en justice dans le cadre de l'exercice de ses fonctions municipales. Avec ces informations, vous serez sans doute plus à même de faire les recommandations appropriées aux membres du conseil municipal de façon à éviter une

décision erronée en droit qui pourrait entraîner des frais substantiels pour votre municipalité.

En effet, la décision du conseil municipal de payer les frais d'une personne qui ne devrait pas y avoir droit ou encore de refuser de payer les frais d'une personne qui y a effectivement droit peut faire en sorte que la municipalité ait à déboursier indûment des sommes substantielles. Dans un tel cas, il est fort probable que la municipalité doive s'adresser aux tribunaux pour être remboursée ou encore qu'elle soit poursuivie par l'élu mécontent de la décision du conseil, avec une forte possibilité qu'elle doive également acquitter les frais juridiques engagés par l'élu dans le cadre de cette démarche judiciaire, en plus de ceux engagés dans l'autre dossier où cette personne est poursuivie. On conçoit donc aisément que la décision initiale de couvrir ou non ces frais doit être bien réfléchie et prise de façon rigoureuse.

La première situation où une municipalité doit prendre en charge les frais de défense d'un élu est lorsque son élection comme membre du conseil est contestée, ou encore lorsqu'il est défendeur ou intimé dans une procédure dont est saisi un tribunal et qui est fondée sur l'allégation de l'incapacité de cette personne à exercer la fonction de membre du conseil de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci.

Ce scénario devrait être relativement simple à gérer, puisque peu importe la gravité des allégations au soutien de la contestation de l'élection ou de la demande d'incapacité, la municipalité doit *a priori* supporter les frais de défense de l'élu par la poursuite. Ce n'est qu'à la suite du jugement final passé en force de chose jugée, c'est-à-dire à l'expiration des délais ou des procédures d'appel, que la municipalité peut tenter d'obtenir un remboursement dans la mesure où le tribunal conclut que l'acte ou l'omission de la personne, dont l'allégation a fondé la procédure, est une faute lourde, intentionnelle ou séparable de l'exercice des fonctions de la personne. La municipalité peut également demander le remboursement de ces frais dans la mesure où le tribunal a été saisi de la procédure par la municipalité elle-même ou par un tiers à sa demande.

Il est bien important de noter que le remboursement n'est pas automatique. En effet, le tribunal devra soupeser certains critères. Le premier critère prévu par la loi est qu'une personne doit obtenir une protection raisonnable contre les pertes financières qui peuvent découler des situations qu'elle vit dans l'exercice de ses fonctions. À l'inverse, la loi établit une règle voulant que les deniers publics ne soient pas utilisés pour protéger une personne contre les pertes financières qui résultent d'une



LE VÉRITABLE ENJEU EST DONC DE DÉTERMINER S'IL S'AGIT D'UN ACTE DE NATURE STRICTEMENT PERSONNELLE OU D'UN GESTE QUI S'INSCRIT DANS UNE SITUATION VÉCUE PAR L'ÉLU EN RAISON DE SES FONCTIONS. ENCORE UNE FOIS, IL SERA OPPORTUN DE VALIDER AVEC VOTRE CONSEILLER JURIDIQUE S'IL VAUT LA PEINE DE REFUSER LE PAIEMENT DÈS LE DÉPART, LE TOUT AFIN D'ÉVITER DES POURSUITES ADDITIONNELLES.



inconduite sans commune mesure avec les erreurs auxquelles on peut raisonnablement s'attendre dans l'exercice de fonctions municipales.

Dans tous les cas, il est opportun de consulter le conseiller juridique de la municipalité avant d'introduire une procédure en remboursement qui pourrait s'avérer coûteuse, en plus de ne pas être couronnée de succès.

Un autre scénario, quant à lui relativement rare, est celui où le membre du conseil est visé par une demande en vertu de l'article 312.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2, soit une procédure en incapacité provisoire d'un élu. Le seul motif pouvant justifier une incapacité provisoire à l'heure actuelle est lorsque le membre du conseil fait l'objet d'une poursuite intentée pour une infraction à une loi provinciale ou fédérale qui est punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus. Il est clair à notre avis que les simples allégations de gestes criminels ne permettent pas à la municipalité de se dégager de son obligation d'acquiescer immédiatement les frais de défense. Toutefois, le recours en remboursement sera vraisemblablement ouvert dans un cas où l'incapacité provisoire est effectivement ordonnée par la Cour supérieure, et ce, en tenant compte des principes énumérés ci-dessus.

Finalement, le scénario le plus fréquent est celui d'une poursuite civile, administrative, criminelle ou pénale dans laquelle l'élu est défendeur, intimé ou mis en cause en raison de l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice de ses fonctions.

Dans un jugement² de novembre 2018, où le soussigné représentait l'élu municipale qui demandait la protection juridique, le juge en chef de la Cour supérieure, l'honorable Jacques R. Fournier, a statué que cette protection est « immédiate et automatique » et, par conséquent, urgente. Dans cette affaire, la municipalité plaidait qu'elle n'avait pas à acquiescer les frais de défense de sa mairesse à l'encontre d'une accusation de voies de fait qui auraient été commis à l'hôtel de ville, puisque ce geste ne pourrait jamais être considéré comme faisant partie des fonctions d'une élue. La Cour rejette cet argument en faisant valoir qu'on ne pouvait détacher l'accusation du statut de la mairesse, et ce, même si la plainte avait été autorisée par le Directeur des poursuites criminelles et pénales. Le véritable enjeu est donc de déterminer s'il s'agit d'un acte de nature strictement personnelle ou d'un geste qui s'inscrit dans une situation vécue par l'élu en raison de ses fonctions.

Encore une fois, il sera opportun de valider avec votre conseiller juridique s'il vaut la peine de refuser le paiement dès le départ, le tout afin d'éviter des poursuites additionnelles. À titre d'exemple, dans certains dossiers où l'élu était notamment accusé de fraude ou de corruption dans les affaires municipales³, les tribunaux ont confirmé

les décisions des conseils municipaux qui refusaient d'engager les frais de défense. À l'inverse, plusieurs autres jugements tels que les affaires *Montgomery*⁴ et *Saywell*⁵, dans lesquelles notre cabinet représente également les élus impliqués, ont ordonné le paiement immédiat des notes d'honoraires à venir des avocats des élus par la voie d'ordonnances de sauvegarde. Ces refus initiaux de respecter les dispositions législatives applicables ont donc été fortement onéreux pour les municipalités en question. ■

Références

1. Dans le présent texte, le terme « municipalité » est employé sans égard à la loi municipale applicable (*Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19 ou *Code municipal du Québec*, RLRQ c. 27.1) étant donné que les dispositions pertinentes sont les mêmes dans les deux lois (604.6 et ss. LCV et 711.19.1 et ss. CM).
2. <https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2018/2018qccs4921/2018qccs4921.pdf>
3. Voir notamment Berniquez St-Jean c. Boisbriand (Ville de) : <https://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2013/2013qcca2197/2013qcca2197.pdf>
4. <https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2020/2020qccs1715/2020qccs1715.pdf>
5. <https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2019/2019qccs4961/2019qccs4961.pdf>





Me Yves Chainé
Bélanger Sauvé, avocats

NOUVELLE RÉGLEMENTATION SUR L'ENCADREMENT DES CHIENS; COMMENT PROCÉDER À L'ANALYSE D'UN DOSSIER?

Avec l'adoption de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, le législateur a confié au gouvernement la responsabilité d'adopter un règlement applicable par les municipalités, de façon uniforme donc, à l'échelle de la province. Ce règlement établit des normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens, notamment les chiens dangereux.

Ainsi, ces nouvelles normes se trouvent maintenant dans le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, entré en vigueur le 3 mars 2020.

En rédigeant le Règlement, le législateur a tenu compte de l'équité procédurale qu'impose le processus décisionnel concernant les êtres doués de sensibilité¹. Les municipalités ont donc avantage à suivre **à la lettre** la procédure édictée par le Règlement afin de s'assurer de la légalité de leurs décisions et, il va sans dire, de limiter les risques de poursuites découlant de l'exercice de cette compétence.

Dans les situations de morsures, le règlement provincial accorde une discrétion aux municipalités quant aux mesures applicables au chien concerné. Par exemple, les municipalités peuvent exiger l'examen par un médecin vétérinaire (article 6), déclarer le chien potentiellement dangereux (articles 8 et 9) et ordonner diverses mesures (article 11).

Toutefois, dans le cas où un chien cause la mort ou inflige une blessure grave à une personne, les municipalités ne jouissent d'aucune discrétion et doivent ordonner l'euthanasie du chien (article 10).

La définition de «blessure grave» se retrouve au troisième alinéa de l'article 10 du règlement provincial:

«[...] constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.»

Lorsqu'une municipalité s'apprête à rendre une ordonnance au sens de l'article 11, elle doit préalablement informer le propriétaire ou le gardien de son intention ainsi que des motifs sur lesquelles celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

À l'expiration de ce délai, la municipalité doit transmettre par écrit sa décision finale au propriétaire. Une seconde correspondance doit donc être transmise et faire état de la décision motivée de la municipalité, tout en faisant référence à tous les documents ou renseignements que la municipalité a pris en considération, incluant bien sûr les observations



et les documents que peut avoir soumis le propriétaire ou le gardien. Cela peut même impliquer, en certaines circonstances, une contre-expertise, par exemple.

L'ordonnance doit être notifiée au propriétaire et indiquer le délai dont il dispose pour s'y conformer.

On constate que le législateur a conféré un caractère « quasi judiciaire » à la démarche municipale. Ainsi, nous sommes d'avis que les attributs de la justice naturelle tels, notamment, l'obligation d'entendre et de prendre en considération la position du propriétaire ou du gardien doivent impérativement être respectés avant que ne soit prononcée la décision.

Une procédure bâclée qui s'écarterait de la procédure prévue au règlement provincial et qui ne tiendrait pas compte des droits du propriétaire ou du gardien et de son animal pourrait bien mener à une contestation judiciaire.

Il est vrai que les municipalités ont acquis, au fil du temps, une certaine expérience des processus quasi judiciaires de cet ordre. Il suffit de penser à la personne désignée qui intervient en vertu des articles 35 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* pour tenter de résoudre certains litiges qui surviennent entre propriétaires voisins (fossé, clôture de ligne et découvert).

Une municipalité peut donc s'inspirer de ce type de procédure pour garantir que le processus sera marqué au coin de l'équité procédurale, que les critères d'indépendance et d'impartialité du décideur seront au rendez-vous et que celui-ci aura donné l'occasion aux intéressés de se faire entendre avant que ne soit prise la décision finale.

Soulignons que le législateur a permis aux conseils municipaux de déléguer cette compétence en faveur d'un fonctionnaire ou d'un employé de la municipalité. Qu'il s'agisse du conseil exerçant directement les pouvoirs que lui a confiés le législateur ou de l'un de ses fonctionnaires ou employés à qui le conseil a délégué sa compétence en telle matière, les règles d'équité procédurale devront être respectées scrupuleusement sous peine d'un contrôle judiciaire qui pourrait non seulement annuler la décision municipale, mais également conduire à l'imposition de dommages.

L'importante discrétion que le législateur a accordée aux municipalités pour déterminer le caractère potentiellement dangereux d'un chien et pour imposer, le cas échéant, certaines mesures destinées à protéger les personnes se distingue de l'arbitraire: cette discrétion devra donc

« UNE PROCÉDURE BÂCLÉE QUI S'ÉCARTERAIT DE LA PROCÉDURE PRÉVUE AU RÈGLEMENT PROVINCIAL ET QUI NE TIENDRAIT PAS COMPTE DES DROITS DU PROPRIÉTAIRE OU DU GARDIEN ET DE SON ANIMAL POURRAIT BIEN MENER À UNE CONTESTATION JUDICIAIRE. »

s'exercer avec la préoccupation constante d'atteindre l'objectif poursuivi par le législateur (la protection des personnes), mais dans le respect des droits des propriétaires ou des gardiens, et des animaux eux-mêmes. Ainsi, il n'est pas interdit de penser que, dans certaines circonstances, un véritable processus d'enquête et de vérification des faits devra être mené; l'apport de spécialistes, tels des médecins vétérinaires, pourrait s'avérer essentiel pour que la décision, quelle qu'elle soit, soit correctement motivée, intelligible et factuellement exacte. Aussi dure et contraignante soit-elle pour les propriétaires ou les gardiens, une telle décision devra alors être respectée par les tribunaux supérieurs qui refuseront d'intervenir, pour autant que la municipalité ait agi dans le respect de ces principes. ■

Références

1. C.c.Q. art. 898.1.

BélangierSauvé

CONSEIL • NÉGOCIATION • LITIGE

PREMIÈRES DÉCISIONS DE L'AMP: QUELS ENSEIGNEMENTS POUR LES ORGANISMES MUNICIPAUX?



Me Marc Chidiac
Avocat, Therrien Couture Joli-Coeur



Me Stéphane Lépine
Associé, Therrien Couture Joli-Coeur

Introduction

Depuis sa création, l'Autorité des marchés publics (AMP) a rendu treize décisions¹. Le présent article vise à faire un retour sur certaines des premières décisions rendues par l'AMP et à présenter les principaux enseignements que peuvent en retirer les organismes municipaux.

1. Évaluation des besoins

L'évaluation de ses besoins est la première étape d'un projet d'acquisition. C'est de cette façon qu'un organisme peut déterminer de manière précise ses objectifs, les bénéfices attendus, les indicateurs de performance, etc. Cette étape essentielle doit être menée avec sérieux pour que le projet d'acquisition soit un succès. Elle demande parfois beaucoup

de temps et de ressources, mais demeure obligatoire. Dans la [décision CHU de Québec - Université Laval²](#), l'AMP n'a pas retenu les arguments de l'organisme voulant que cette étape « serait lourde financièrement et demanderait un effort important des ressources de l'organisation ». Il est aussi important de rappeler que cette étape doit impérativement être terminée avant le lancement du processus d'acquisition. Autrement, l'appel d'offres ne sera pas arrimé aux besoins réels de l'organisme.

Plusieurs organismes ont pour pratique, lors d'un nouveau projet d'acquisition, de réutiliser d'anciens documents d'appel d'offres ou de s'en inspirer en grande partie. À ce sujet, dans la [décision CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal³](#), l'AMP a reproché à un organisme d'avoir lancé un appel d'offres en reprenant « dans sa

quasi-intégralité » les documents qu'il avait préparés pour un appel d'offres précédent, sans se questionner sur ses besoins actuels. L'AMP a noté que l'organisme n'avait effectué aucune étude de marché avant le lancement de l'appel d'offres et n'avait pas mis à jour la description et la quantité des items au devis technique et au bordereau de prix. Forcément, cet appel d'offres a suscité beaucoup de questions des soumissionnaires et a nécessité plusieurs modifications par l'émission d'addenda. L'AMP a jugé que « la période de préparation de l'appel d'offres n'a pas été menée de façon rigoureuse » et que l'organisme aurait dû faire toutes les démarches requises pour ajuster la description et la quantité des items au devis technique et au bordereau de prix avant de lancer l'appel d'offres.

Cette décision de l'AMP confirme que l'utilisation d'anciens documents d'appel d'offres est une pratique à éviter, et qu'un organisme doit plutôt se questionner par rapport au besoin réel du service ou de l'unité requérante et préparer l'appel d'offres en conséquence. Pour citer l'AMP, si la définition des besoins n'est pas faite ou est faite de manière incomplète, l'organisme se place « dans une situation telle que l'acquisition se révèle inutile ou inappropriée parce que les biens ou les services livrés par l'adjudicataire du contrat ne sont pas adaptés à ses besoins réels ».

2. Rédaction du devis technique

L'AMP a rendu plusieurs décisions concernant l'obligation de décrire les spécifications techniques «en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle» plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. Cette règle ayant été codifiée dans la *Loi sur les cités et villes*⁴ et le *Code municipal du Québec*⁵ en avril 2018, ces décisions sont particulièrement pertinentes pour les organismes municipaux.

Dans la [décision *CHU de Québec – Université Laval*](#) précitée, l'AMP a rappelé qu'en vertu du cadre normatif, un organisme «doit privilégier» la rédaction des spécifications techniques en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle dans le cadre d'un appel d'offres public. Par conséquent, un organisme doit faire tous les efforts nécessaires pour décrire ses besoins en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle et, pour citer l'AMP, c'est «à titre d'exception seulement» que l'utilisation d'un nom commercial à laquelle la mention «ou équivalent» est ajoutée est permise. L'AMP a réitéré ce principe dans la [décision *Commission scolaire Crie*](#)⁶, en indiquant que l'utilisation d'un nom commercial dans les documents d'appel d'offres n'est «pas la première approche à privilégier en matière de passation des marchés publics».

Il est donc important pour les organismes municipaux de sensibiliser les équipes de travail responsables de la rédaction des devis techniques et de s'assurer que les besoins sont décrits en termes objectifs, afin de favoriser la concurrence.

L'AMP A RENDU PLUSIEURS DÉCISIONS CONCERNANT L'OBLIGATION DE DÉCRIRE LES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES « EN TERMES DE PERFORMANCE OU D'EXIGENCE FONCTIONNELLE » PLUTÔT QU'EN TERMES DE CARACTÉRISTIQUES DESCRIPTIVES. CETTE RÈGLE AYANT ÉTÉ CODIFIÉE DANS LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES ET LE CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC EN AVRIL 2018, CES DÉCISIONS SONT PARTICULIÈREMENT PERTINENTES POUR LES ORGANISMES MUNICIPAUX.

Par exemple, dans le cadre d'un appel d'offres public visant l'acquisition d'un véhicule, un organisme ne pourrait pas simplement indiquer qu'il recherche un «Ford F-150», et ce, même s'il s'agit d'une marque qu'il connaît bien et qui a fait ses preuves dans le passé. En effet, dans la [décision *Commission scolaire Crie*](#) précitée, l'AMP a reproché à un organisme de s'être basé «sur sa longue relation d'affaires satisfaisante» avec un fournisseur en acceptant uniquement les produits provenant de celui-ci dans ses documents d'appel d'offres. Pour citer l'AMP, l'organisme «n'a pas examiné le recours possible à d'autres fournisseurs de façon objective». Pour reprendre l'exemple précédent, l'organisme devrait plutôt prévoir dans les documents d'appel d'offres ses exigences en ce qui concerne la puissance de moteur du véhicule, l'espace, la capacité de remorquage, etc. En procédant ainsi, il permet à d'autres concurrents dans le marché de participer à l'appel d'offres et de proposer leurs produits. Cette approche est la plus cohérente avec les principes fondamentaux en matière de contrats publics, notamment l'égalité entre les soumissionnaires, la transparence et la mise en place de processus favorisant une saine concurrence dans le marché.

Conclusion

Les décisions de l'AMP, bien qu'elles visent jusqu'à présent dans la majorité des cas des organismes publics assujettis à la *Loi sur les contrats des organismes publics*, sont malgré tout très pertinentes pour les organismes municipaux, qui ont donc certainement avantage à en prendre connaissance et à aligner leurs pratiques en conséquence. ■

Références

1. En date du 26 août 2020.
2. Ordonnance 2019-01, *Décision annulant l'appel d'offres public 1272055 publié par le CHU de Québec-Université Laval*.
3. Recommandation 2019-01, *Recommandations formulées au dirigeant du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal concernant le processus d'adjudication 1232604*.
4. *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, art. 573.1.0.14.
5. *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-271, 936.0.14.
6. Ordonnance 2019-02, *Décision ordonnant à la Commission scolaire Crie d'annuler l'appel d'offres public 1274348*.

CONNAISSEZ-VOUS LA VULNÉRABILITÉ DE VOTRE SOURCE D'EAU POTABLE? UN **MUST** POUR LA GESTION DU RISQUE!



Kim Gariépy, CPI, M.Sc.A.
Chargée de projet, Asisto inc.

Afin d'assurer une eau potable de qualité aux consommateurs, il est important de protéger les différentes étapes de l'approvisionnement en eau, depuis de la source de prélèvement jusqu'au consommateur. Dans ce contexte, on peut appliquer le principe de « **barrières multiples** », qui mise sur l'implantation de différentes mesures de protection qui permettent de mitiger le risque lié aux événements de contamination de l'eau potable.

Citons l'exemple tragique de Walkerton (ON) en 2000, où la source d'eau de la municipalité a été contaminée par la bactérie *E. coli* à la suite de l'épandage de fumier, ce qui a infecté 2300 habitants et fait sept morts. Le gouvernement ontarien a ensuite décidé de mettre en place de nouvelles **barrières** plus robustes pour assurer la **protection** de la qualité de l'eau potable. C'est notamment en se basant sur les mesures de protection élaborées en Ontario que le Québec a instauré son propre système de barrières multiples pour préserver l'intégrité de ses sources.

L'analyse de la vulnérabilité d'une source d'eau

La première barrière consiste à protéger la source d'eau potable, qu'elle soit une eau de surface ou une eau souterraine. Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection¹ oblige donc les municipalités à réaliser l'analyse de la vulnérabilité de leur source d'eau

potable avant le 1^{er} avril 2021 si leur site de prélèvement dessert plus de 500 habitants.

Cette analyse sert à détailler les principales menaces ou problèmes pouvant affecter le site de prélèvement d'eau potable et à déterminer quelles sont les faiblesses de la source. La démarche pour l'élaboration de cette étude est rigoureuse et doit suivre le *Guide de réalisation des analyses de la vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec*², du MELCC. Les principales étapes comprennent :

- la délimitation des **aires de protection** du site de prélèvement;
- l'évaluation du **niveau de vulnérabilité** des eaux;
- l'inventaire des problématiques, des activités anthropiques, des événements potentiels et des affectations du territoire portant atteinte à la **qualité** de l'eau ou à sa **quantité**;
- l'analyse de **risque** des menaces répertoriées.

L'objectif ultime : le plan de protection

Que faut-il faire une fois le rapport de l'analyse de la vulnérabilité de votre source d'eau potable établi? Il s'agit de l'utiliser à bon escient, notamment par la mise en place d'un plan de protection.

L'analyse de risque faite dans cette étude compte plusieurs avantages,

puisqu'elle permet de cibler les activités les plus nuisibles à la **qualité** de l'eau et la **quantité** d'eau disponible. Cela amène donc les municipalités propriétaires d'un site de prélèvement à transposer l'analyse de la vulnérabilité de leur source d'eau en **plan d'action**. En retour, on parvient à optimiser les efforts déjà investis dans les installations de production d'eau potable (par exemple, en diminuant certains coûts de traitement). Certaines sources sont même à risque de ne plus pouvoir être exploitées s'il y a une contamination majeure (comme à la suite d'un déversement substantiel), un phénomène déjà observé dans le passé.

Pour une gestion du risque efficace, les municipalités qui ont procédé à l'analyse de la vulnérabilité de leur source d'eau peuvent utiliser les résultats de leur rapport comme outil décisionnel pour :

- établir un **plan de protection** des sources d'eau potable;
- évaluer des **priorités** d'intervention;
- créer des **mesures d'urgence** pour la protection des sources;
- mettre en place de nouvelles **réglementations**.

Dans le plan de protection, des mesures préventives doivent donc être choisies pour diminuer le risque lié à certaines activités. Des mesures peuvent également être ajoutées à certaines réglementations déjà existantes, pour les améliorer.

S'inspirer de l'Ontario

D'autres régions canadiennes ont déjà réalisé des analyses de vulnérabilité et mis en place des mesures de protection des sources d'eau qui pourront éventuellement inspirer et aider les municipalités du Québec à développer leurs propres plans de protection.

Il faut en effet garder en tête que les mesures et réglementations choisies doivent protéger la source d'eau de manière efficace, tout en étant réalistes et faciles à mettre en œuvre dans les communautés impliquées.

Par exemple, l'Ontario a instauré un programme strict reconnu pour ses normes sévères pour le traitement et les analyses d'eau potable, en plus d'une approche à barrières multiples pour la protection des sources. Résultat? Plus de 99,8 % des analyses de qualité de l'eau en Ontario respectent leurs

normes rigoureuses⁵. Ainsi, la *Loi sur l'eau saine*, dans cette province, mise sur le caractère **préventif** des plans de protection des sources d'eau, qui préservent la qualité des sites de prélèvement municipaux.

Assurer la pérennité de nos sources d'eau potable

La réalisation d'une analyse de la vulnérabilité d'une source d'eau est donc très utile si elle aboutit à la mise en place d'un plan de protection de ladite source. Les mesures décrites dans ces plans de protection permettront d'assurer la pérennité de la qualité de l'eau et de la quantité d'eau des sites de prélèvement à court, moyen et long termes. Même si l'eau douce semble être une ressource illimitée au Québec, il est préférable de

ne pas tenir pour acquise la disponibilité d'une eau de **qualité**. Pour une bonne gestion du risque, il faut mettre à profit les analyses de vulnérabilité des sites de prélèvement municipaux en créant des mesures pour protéger nos sources d'eau potable! ■

Références

1. [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection \(Q-2, r. 35.2\).](#)
2. [Guide de réalisation des analyses de la vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec, 2018.](#)
3. [Protection des sources, ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario, 2019.](#)



Droit municipal, litige, actions collectives, droit du travail, fiscalité municipale et expropriation, droit de la construction et louage résidentiel.

Une équipe de professionnels du droit à votre service.

Visitez-nous à municonseil.com et commençons dès maintenant le travail avec vous.

514 954 0440 | info@municonseil.com





René Luc St-Arneault
Directeur, développement de marchés
Bionest

Que ce soit pour une nouvelle station d'épuration des eaux usées ou l'augmentation de la capacité de traitement d'une station existante, plusieurs facteurs (autant techniques que financiers) doivent être pris en considération afin d'opter pour la solution qui répond le mieux aux besoins de la municipalité.

Même une fois la technologie déterminée, le processus d'appel d'offres peut venir influencer le type de solution qui sera finalement installée.

Les facteurs influençant le choix de la technologie de traitement

La première question à se poser lors d'un projet d'assainissement des eaux usées est la suivante : quels sont les besoins ? La firme de consultants mandatée pour faire l'étude du projet y répondra en partie. Elle produira un rapport présentant les spécifications techniques que le système de traitement des eaux usées devra rencontrer afin d'atteindre les exigences du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

QUELLE EST LA MEILLEURE SOLUTION POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE MA MUNICIPALITÉ?

La capacité de traitement

Une municipalité produit une quantité d'eaux usées et de polluants qui varie selon le nombre de résidences, de commerces et d'industries sur son territoire ainsi qu'en fonction de l'état du réseau d'égout auquel ils sont raccordés. L'infiltration d'eau parasitaire dans le réseau d'égout peut fortement influencer les débits que la station d'épuration devra être en mesure de traiter. Certaines technologies de traitement seront mieux adaptées aux débits et aux charges ainsi qu'à leurs variations.

Les objectifs environnementaux de rejet (OER)

À la suite de la détermination du débit et des charges à traiter, une demande d'OER doit être effectuée auprès du MELCC. Les OER donnent une indication sur les performances que la station d'épuration devra rencontrer. Ceux-ci sont influencés par le débit et les charges à traiter ainsi que par la capacité du milieu récepteur à recueillir l'effluent de la station sans qu'il n'y ait d'impact sur l'environnement ou sur les usages de l'eau (eau destinée à la consommation, à l'usage récréatif tel que la baignade ou la pêche, etc.).

Il est à noter que les OER représentent les objectifs à atteindre, mais ils ne seront pas nécessairement traduits en exigences de rejet. Le MELCC pourrait assouplir ses exigences en fonction de la réalité économique et de la disponibilité des technologies permettant d'atteindre ces objectifs. Toutefois, si la technologie choisie possède une classe de performance plus restrictive que les OER, cette dernière pourrait avoir préséance et se traduire en exigences de rejet. Les exigences de rejet peuvent donc être plus restrictives que les OER et imposer l'obligation légale de les rencontrer.

... FAVORISEZ L'ACHAT D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT MIEUX ADAPTÉ AUX BESOINS ET AUX RÉALITÉS DE LA MUNICIPALITÉ.

L'emplacement disponible

L'empreinte au sol disponible et les contraintes environnementales peuvent restreindre l'éventail des solutions. Il faut aussi considérer la proximité des terrains où il y a de l'activité humaine, certains systèmes étant complètement enfouis et moins sujets aux nuisances olfactives, contrairement à des systèmes à ciel ouvert.

Quelle est la compétence technique de ma municipalité ?

Selon la complexité de la technologie choisie, le niveau d'expertise technique nécessaire pour opérer le système peut varier. Il est donc important d'évaluer si la municipalité possède une main-d'œuvre aux qualifications suffisantes pour en effectuer l'opération. Dans le cas contraire, des coûts seront engendrés pour la gestion de la station d'épuration par le fournisseur ou par une firme spécialisée.

Capex versus Opex

Le coût d'acquisition (Capex) est assurément un des points les plus importants pour la municipalité. Cependant, les coûts d'opération (Opex) doivent aussi être considérés lors du choix de la technologie. La détermination de ces coûts sur une période de 10 ou 20 ans est donc un meilleur indicateur afin d'évaluer le coût du projet.

Certaines technologies permettent d'effectuer une mobilisation progressive des équipements en fonction des besoins réels d'assainissement. On peut alors éviter de payer maintenant pour des charges à traiter qui ne seront rencontrées que dans plusieurs années suivant le développement de la municipalité.

Quels sont les coûts d'opération à prendre en considération ?

Généralement, plus une station d'épuration est compacte proportionnellement à la quantité d'eau à traiter, plus les équipements seront mécanisés, ce qui demandera une opération plus importante et plus complexe. Voici les principaux coûts d'opération à considérer :

Consommation électrique des équipements

Pour une station d'épuration, les coûts en électricité peuvent faire partie des coûts majeurs de l'opération.

Consommables

Certaines technologies nécessitent l'ajout de produits chimiques afin d'atteindre les performances de traitement. Il y a également des équipements dont certaines pièces doivent être remplacées périodiquement.

Coût d'entretien des équipements

Le choix des équipements utilisés influence les coûts d'entretien. Parfois, il est avantageux de choisir des équipements plus dispendieux à l'achat, mais qui nécessitent moins d'entretien.

Coût de remplacement des équipements (pérennité)

Les coûts d'entretien et de remplacement des équipements sont habituellement bien connus des fournisseurs de technologie. Il ne faut pas hésiter à joindre l'évaluation de ces coûts au devis de l'appel d'offres afin d'éviter les surprises. Certains fournisseurs incluent une garantie sur les équipements fournis dans le contrat d'entretien qu'ils proposent. Ce peut être une excellente option puisque le montant annuel dédié à l'entretien et au remplacement des équipements restera toujours constant.

Gestion des boues produites

Le traitement biologique des eaux usées entraîne inévitablement la production de boue. Après la décantation primaire ou au dégrillage, qui enlève une bonne partie des solides des eaux usées, ce sont les polluants solubles qui sont traités. Pour y parvenir, les bactéries consomment ces derniers pour se développer et se reproduire. Les polluants solubles vont donc être transformés en matière solide (bactéries) constituant les boues secondaires. Ces boues doivent être retirées de la chaîne de traitement à une fréquence qui varie d'une technologie à l'autre.

L'influence de l'appel d'offres sur la technologie qui sera installée

Dans le cadre d'un appel d'offres, si les seuls critères du devis sont la capacité de traitement et le coût d'acquisition (comme dans le cas d'octroi au plus bas soumissionnaire, préconisé au Québec pendant des années), la municipalité peut se retrouver avec une station d'épuration dont la complexité et les coûts d'opération seront au-delà de ses compétences techniques ou de sa capacité financière. Un appel d'offres pondéré permet de faire valoir les critères d'importance pour la

municipalité par un système de pointage, ce qui favorise l'achat d'un système de traitement mieux adapté aux besoins et aux réalités de la municipalité. Ces critères peuvent inclure un devis de performance, la complexité technique, l'empreinte au sol nécessaire, le coût d'acquisition, les coûts d'opération, d'entretien et de remplacement des équipements, ainsi que tout autre critère jugé important par la municipalité. ■

BIONEST
Assainissement des eaux usées^{MC}

POUR QUE VOUS N'AYEZ
PAS À CHOISIR ENTRE
PROXIMITÉ & EXPERTISE.



Avec 16 bureaux répartis à travers tout le Québec et plus de 230 professionnels du droit dont plus de 25 en droit municipal et de l'environnement, Cain Lamarre a la capacité d'offrir ce qu'aucun autre cabinet ne peut proposer : **une expertise de haut niveau combinée à une fine connaissance du milieu et des enjeux locaux.**



QUELLES SONT LES PRÉCAUTIONS À PRENDRE POUR LE TRAITEMENT DE SURFACE?



Sonia Maltais
Directrice des ventes, Bourget

Avant d'entrer dans le vif du sujet, voyons brièvement ce qu'est un traitement de surface. Également appelé « pavage économique », ce revêtement de route utilise les émulsions à base de bitume et de granulats concassés. Le traitement de surface est le type de pavage le plus écologique et économique sur le marché, idéal pour les routes dites « rurales », les pistes cyclables ou encore pour toutes les couches d'usure de pavage conventionnel.

Il est très important de comprendre que tout est une question de fondation de la chaussée, mais aussi de la qualité du travail effectué. Si celle-ci n'est pas bonne, que l'on pose un traitement double, triple ou même de l'asphalte conventionnel, la durée de vie de la chaussée sera beaucoup moins longue. Voici quelques précautions à prendre

pour maximiser l'entretien et la durabilité de vos travaux.

Tout d'abord, sachez qu'un **traitement de surface triple** offre une meilleure durée de vie. Nous le recommandons pour des routes ayant un débit de circulation plus important ou s'il y a des passages plus fréquents de camions lourds. C'est également une option quand on effectue des travaux dans des intersections, des côtes ou des courbes prononcées.

En ce qui concerne la **durabilité**, si la fondation granulaire est stable et solide, la durée de vie d'un traitement de surface est semblable à celle de l'asphalte conventionnel. Pour les passages plus fréquents, il est également possible de faire un traitement de surface à l'émulsion au polymère. Celui-ci est plus performant que l'émulsion standard.

Aussi, afin de prolonger la durée de vie de vos travaux de traitement de surface, il est possible de refaire un traitement simple après deux ou trois ans, ou d'y ajouter un scellant afin que la chaussée ressemble à une route asphaltée, et ce, à moindre coût que l'asphalte conventionnel.

Précautions à prendre en hiver

En période hivernale, quelle que soit la nature de votre revêtement, certaines précautions sont à prévoir afin de maximiser la durée de vie de vos travaux.

Ainsi, il est important de s'assurer que les patins du chasse-neige sont bien ajustés afin que le couteau n'exerce

pas trop de pression sur la chaussée. Il en va de même pour la lame d'une niveleuse. Faites également attention à l'aile de côté du véhicule. Si le traitement de surface n'a pas été effectué sur toute la largeur de la route et que l'accotement n'est pas gelé, l'aile peut venir endommager les abords du traitement. Il est d'ailleurs recommandé de recouvrir la chaussée au complet, dans sa pleine largeur, afin d'éviter les risques d'érosion et de rechargement de l'accotement.

Gardez en tête que le premier hiver est le plus « fragile » quand il est question de déneigement. Lorsque les municipalités épandent surtout du sable ou

de l'abrasif, et très peu de sel, leurs chemins ont tendance à former une croûte de neige durcie. Il est conseillé de réaliser les travaux de traitement de surface avant le mois de septembre afin de s'assurer qu'il aura eu le temps de durcir avant le premier passage de la déneigeuse.

Finalement, pour que votre traitement de surface tienne le plus longtemps possible, il faut éviter, surtout la première année :

- de mettre des chaînes sur les roues des déneigeuses ;
- de mettre trop de pression sur la lame et sur l'aile de côté ;

- de passer le peigne (si c'est vraiment indispensable, y aller délicatement) ;
- Ajuster les patins du réversible/one way afin de ne pas mettre trop de charge sur le traitement de surface.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.bourget.qc.ca ou le site Internet <http://entretiendesroutes.ca> de Bitume Québec. ■



VOS ALLIÉS PERFORMANTS

Notre équipe en affaires municipales

Daniel Bouchard, Valérie Belle-Isle, Anne-Marie Asselin, André Langlois (avocat consultant), Pier-Olivier Fradette, Chloé Fauchon et Solveig Ménard-Castonguay.

lavery
Avocats

COMMENT TRAVAILLER ENSEMBLE POUR AMÉLIORER LA SÉCURITÉ?



Olivier Quenneville
Directeur principal, Affaires publiques,
Canada CN

Depuis plus de 100 ans, le Canadien National (CN) est un acteur essentiel de l'économie du Québec et du Canada. Nous prenons ce rôle très au sérieux. D'ailleurs, les investissements que nous faisons au Québec sont un élément clé de notre stratégie de croissance. Dans cette optique, le CN a investi 1,8 milliard de dollars dans la province au cours des cinq dernières années, dont 235 millions en 2020. Ces investissements sont certes importants pour la reprise économique du Québec, mais ils s'inscrivent aussi dans une relance durable, comme le démontre notre acquisition de 50 camions électriques de la compagnie Lion, de Saint-Jérôme.

Le CN n'est pas seulement un vecteur essentiel du développement économique pour le Canada, le Québec et les régions, c'est aussi une entreprise qui croit en l'importance d'opérer des changements positifs dans les collectivités au sein

desquelles elle mène ses activités. C'est une partie intégrante de sa culture. Toutefois, avant tout, c'est la sécurité de notre personnel et de nos collectivités qui demeure la valeur fondamentale de la compagnie.

COVID-19

Tout en continuant d'assurer le bon déroulement de nos activités, de bien servir nos clients et de faire tourner l'économie, nous avons tout mis en œuvre afin d'exploiter un chemin de fer sécuritaire et efficace pendant cette pandémie. Nous avons été – et demeurerons – un élément essentiel de la chaîne d'approvisionnement sur laquelle comptent les Québécois, mais aussi tous les Nord-Américains. Grâce à notre implication dans l'alignement des efforts des partenaires de la chaîne d'approvisionnement, nous sommes tous sur la voie de la reprise.

La sécurité, une valeur fondamentale pour le CN

Rien ne compte davantage pour le CN que l'exploitation d'un chemin de fer sécuritaire. Nous visons d'ailleurs à être le chemin de fer le plus sécuritaire en Amérique du Nord en établissant une culture de la sécurité sans compromis et en protégeant les collectivités le long de nos voies ainsi que nos employés et nos opérations. La sécurité est une valeur fondamentale au CN. Notre

engagement à cet égard est implacable; nous travaillons continuellement avec le souci de nous protéger les uns les autres, y compris nos voisins, les membres des collectivités que nous traversons. Notre objectif est de réduire à zéro le nombre de blessures graves et de décès au CN et, pour cela, nous investissons dans des programmes et des technologies qui assurent la sécurité de tout le monde.

Les premiers répondants, des acteurs clés dans la sécurité de nos milieux de vie

La promotion des pratiques sécuritaires avec les premiers répondants des collectivités qui se situent le long de notre réseau est au cœur de notre démarche. C'est dans cet esprit collaboratif que nous misons sur des initiatives de formation du personnel d'intervention dans les collectivités où se trouvent des lignes ferroviaires

« NOUS AVONS LA FERME INTENTION D'ÊTRE DE BONS VOISINS ET DES PARTENAIRES DE PREMIER PLAN POUR LES COLLECTIVITÉS QUÉBÉCOISES, QUE CE SOIT EN MATIÈRE D'EXPLOITATION FERROVIAIRE, D'IMPLICATION SOCIALE OU D'INITIATIVES ENVIRONNEMENTALES. »



servant au transport de marchandises dangereuses. L'an dernier, le CN a ainsi participé à plus de 360 événements offrant une formation à plus de 6 000 participants.

Une des meilleures façons d'améliorer la sécurité est, selon nous, de tenir des communications franches et fréquentes avec nos partenaires municipaux. En plus de participer à de nombreuses initiatives du monde municipal québécois, le CN et son équipe Marchandises dangereuses ont traduit cette volonté par la participation à environ 350 événements dans toute l'Amérique du Nord, ce qui a permis d'offrir une formation à plus de 4 000 participants.

Nous souhaitons profiter de l'occasion qui nous est offerte aujourd'hui pour inviter les directeurs des municipalités du Québec à consulter le site Web du CN à la page suivante: www.cn.ca/marchandises-dangereuses afin d'en apprendre davantage sur les différentes initiatives liées au transport des matières dangereuses. Vous pourrez notamment découvrir des outils importants comme AskRail, une application permettant aux intervenants d'urgence de prendre connaissance du contenu des wagons en cas d'incident.

En conclusion, au CN, nous avons pris l'engagement de favoriser la sécurité et le développement des collectivités

où nous menons nos activités. Nous avons la ferme intention d'être de bons voisins et des partenaires de premier plan pour les collectivités québécoises, que ce soit en matière d'exploitation ferroviaire, d'implication sociale ou d'initiatives environnementales. Les équipes du CN sont à votre service. ■



PFD, c'est près de 50 avocats œuvrant dans tous les domaines du droit, dont une équipe spécialisée offrant une gamme de services juridiques complets aux municipalités québécoises.

PFDavocats.com
T 1 800.436.9591

PFD
AVOCATS

QUELLES SONT LES LIMITES À LA DISCRÉTION DES EMPLOYEURS MUNICIPAUX DE METTRE FIN À UN EMPLOI PENDANT LA PÉRIODE DE PROBATION?



Me Caroline P. Fontaine
VOX avocat[e]s inc.

Les employeurs se posent souvent la question suivante: quelles sont les règles pour mettre fin à un emploi pendant la période de probation?

Il existe, en effet, des nuances aux principes bien connus de fin d'emploi lorsqu'un employé se trouve en période de probation. Quelles sont ces nuances? Un préavis est-il nécessaire? La preuve d'une cause juste et suffisante est-elle exigée? L'employé en probation a-t-il un recours? Autant de questions abordées dans le présent texte.

Qu'est-ce que la période de probation?

C'est une période d'essai durant laquelle l'employeur peut valider certains éléments qu'il n'a pas été en mesure de vérifier pendant l'entrevue d'embauche, c'est-à-dire autant les compétences du nouvel employé pour satisfaire aux exigences normales du poste pour lequel il a été recruté que sa personnalité et son intégration dans l'équipe.

Quelles sont les limites à la discrétion de l'employeur?

L'employeur qui veut mettre fin à l'emploi d'un salarié pendant la période d'essai doit agir de bonne foi (articles 6, 7 et 1375 du *Code civil du Québec* (CCQ)). En effet, la décision de l'employeur ne doit pas être empreinte de mauvaise foi, d'arbitraire ou de discrimination. Il faut garder à l'esprit que:

« Une décision peut être erronée sans être abusive. [...] Une décision sera abusive ou déraisonnable non pas parce qu'elle est erronée, mais parce qu'elle est grossièrement erronée! »

L'analyse des motifs justifiant cette décision sera souvent associée au processus d'évaluation suivi. Ce processus devra avoir été équitable, rigoureux et « *fair play* ». Généralement, les critères établis en matière de

congétiement administratif sont appliqués, mais d'une manière moins rigoureuse et avec beaucoup plus de flexibilité. Bref, si l'employeur n'explique pas au nouvel employé ses attentes ni le travail qu'il doit accomplir, s'il ne l'encadre pas, ne met pas en place un processus d'évaluation ou fait preuve de mauvaise foi ou de discrimination à son égard, sa décision de mettre fin à son emploi peut être annulée dans le cadre des recours restreints ouverts au salarié en probation dont nous discuterons ci-dessous.

Il existe également certaines nuances à la discrétion de l'employeur, qu'on se retrouve en milieu de travail syndiqué ou non. Examinons ces distinctions.

Dans les milieux syndiqués

La plupart des conventions collectives prévoient une période d'essai et généralement, qu'un salarié en probation n'a pas droit à la procédure de grief pour contester son congétiement.

Est-ce qu'il faut comprendre dans ce cas que l'employeur a entière discrétion puisque le salarié n'a aucun recours

pour contester cette décision? Eh bien, non. La bonne foi est toujours de mise. En effet, la Cour suprême du Canada² a confirmé que les règles d'ordre public faisaient implicitement partie de toute convention collective. En conséquence, un salarié pourra toujours déposer un grief s'il considère que sa fin d'emploi est abusive ou discriminatoire puisque les obligations de bonne foi et les droits conférés par la *Charte des droits et libertés de la personne* (la Charte), qui sont des normes d'ordre public, font partie de la convention collective³.

L'arbitre pourra donc se saisir de ce grief, malgré la présence d'une clause interdisant au salarié la procédure de grief. Toutefois, la seule compétence de l'arbitre sera de déterminer si l'employeur a fait preuve de mauvaise foi ou d'abus dans sa décision de mettre fin à l'emploi, ou encore si celle-ci est basée sur un motif prohibé par la Charte. C'est au syndicat que revient le fardeau de faire une telle démonstration. Il doit donc démontrer davantage qu'un simple congédiement, il doit plutôt faire la preuve que la décision est empreinte de mauvaise foi, d'abus ou de discrimination.

Dans les rapports individuels

D'abord, il faut souligner que pour déposer une plainte pour un congédiement qu'il juge sans cause juste et suffisante, un salarié doit justifier de deux ans de service continu (article 124 de la *Loi sur les normes du travail*, (LNT)). En revanche, certains autres recours sont ouverts au salarié en probation.

En effet, l'employeur est encore une fois soumis aux exigences de la bonne foi et ne peut prendre une décision

EN RÉSUMÉ, MALGRÉ L'ÉVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE, L'EMPLOYEUR POSSÈDE TOUJOURS UNE GRANDE DISCRÉTION LORSQU'IL PREND LA DÉCISION DE METTRE FIN À L'EMPLOI D'UN SALARIÉ EN PROBATION.

basée sur un motif discriminatoire. Le salarié congédié pour un tel motif discriminatoire a un recours en vertu de la LNT, et ce, même en probation et peu importe le nombre de mois de service continu qu'il a cumulés (article 122 LNT).

Un salarié qui cumule entre trois et douze mois de service continu à sa fin d'emploi aura aussi droit à un avis de cessation d'emploi d'une semaine (article 82 LNT). Il faut donc comprendre que si un employeur met fin à l'emploi d'un salarié en probation sans que ce dernier ait commis de faute grave, par exemple, quatre mois après son embauche, il doit lui donner un avis préalable minimum d'une semaine avant la date où cette personne devra quitter son emploi ou lui donner l'équivalent en salaire, si elle cesse sa prestation de travail immédiatement.

Les tribunaux ont aussi déterminé que l'article 2091 CCQ, qui prévoit un délai-congé raisonnable pour un congédiement sans motif sérieux, s'applique pendant la période d'essai. Cette indemnité est la plupart du temps donnée sous forme de salaire. Toutefois, le délai (ou le salaire équivalent) que peut revendiquer le salarié ne peut être très long, puisque les tribunaux prennent en considération le fait que l'employé est à l'essai et que l'emploi a été de courte durée. À moins de circonstances exceptionnelles, le délai ne sera donc pas beaucoup plus long qu'une semaine, soit le minimum prévu à la LNT.

Dans le cas d'un fonctionnaire ou d'un employé non salarié au sens du Code du travail

Parlons maintenant du cas particulier des fonctionnaires ou des employés municipaux non salariés qui, nous le savons, possèdent généralement une sécurité d'emploi supérieure. À compter du moment où ils acquièrent six mois de service, ils peuvent déposer une plainte pour destitution sans raison valable (article 71 LCV et 267.0.1 CM). Un salarié au sens du *Code du travail* est celui défini à l'article 11) du Code, et cela exclut généralement les cadres et les personnes représentant l'employeur dans ses relations avec ses salariés. Le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis qui est non syndiqué est aussi spécifiquement visé par ces articles. Les tribunaux ont donc statué que, même si le contrat d'un employé prévoit une période de probation plus longue, celui-ci peut se prévaloir de ce recours dès qu'il acquiert six mois de service. Ce recours est d'ordre public; toute disposition d'un contrat allant à l'encontre sera réputée non écrite.

Conclusion et approche à préconiser

En résumé, malgré l'évolution de la jurisprudence, l'employeur possède toujours une grande discrétion lorsqu'il prend la décision de mettre

fin à l'emploi d'un salarié en probation. Son fardeau n'est pas le même que pour un salarié permanent. En effet, il n'a pas à faire la preuve d'une cause juste et suffisante. Il devra toutefois être en mesure de prouver qu'il a réalisé une évaluation rigoureuse et équitable du salarié en probation. Pour faire annuler une telle décision de l'employeur, il revient au salarié de démontrer qu'elle a été prise de façon abusive, discriminatoire ou de mauvaise foi. Toutefois, il faut se rappeler que les règles changent pour un fonctionnaire ou un employé municipal non salarié.

Dans ces conditions, certaines bonnes pratiques doivent être adoptées par les employeurs. Dans les milieux de travail syndiqués, prévoyez une clause à la

convention collective pour interdire la procédure de grief pour les salariés en probation. Pour les contrats individuels, prévoyez une période de probation d'au moins trois mois et précisez qu'aucune indemnité ne sera versée si une fin d'emploi survient pendant cette période.

Enfin, assurez-vous de réaliser un suivi et une évaluation de l'employé en probation, de lui fournir des rétroactions et de garder une trace écrite de ces démarches. Vous serez ainsi mieux préparé si votre décision est contestée. ■

Références

1. Voir l'affaire *Hôpital général de Montréal et Fédération des infirmières et infirmiers du Québec*, Tribunal d'arbitrage., arbitre Me Jean-Pierre Lussier, 14 avril 1989, SOQUIJ AZ-89145105.
2. *Parry Sound (district), Conseil d'administration des services sociaux c. S.E.F.P.O., section locale 324*, 2003 CSC 42.
3. *Syndicat de l'enseignement de la région de Québec c. Ménard*, 2005 QCCA 440.



RABAIS DE 200 \$ POUR LES 75 PREMIERS MEMBRES INSCRITS

Les 75 premiers membres admissibles¹ qui s'inscriront à l'une ou l'autre des trois formations en ligne de l'ADMQ obtiendront un rabais de 200 \$ sur les frais d'inscription courants.

- ▶ C4. Préparation et rédaction de documents municipaux, du procès-verbal à l'écriture de règlements et politiques
- ▶ C5. Adjudication des contrats municipaux : fondements, obligations et contrôles
- ▶ S8. Préparation et rédaction des appels d'offres municipaux

Informez-vous

Joannie Dallaire, agente à la formation
418 647-4518, poste 207
formation@admqq.qc.ca
admqq.qc.ca



La Mutuelle
des municipalités
du Québec



ADMQ
STIMULER L'EXCELLENCE

Association des
directeurs municipaux
du Québec

¹ Sont admissibles au rabais seulement les personnes qui sont membres ADMQ ET membres de La Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ). Les membres formation ADMQ ne sont pas admissibles.

RABAIS SUR DES FORMATIONS CIBLÉES DU PROGRAMME DE FORMATION EN LIGNE

ENTENTE EXCLUSIVE ADMQ – MMQ

Une occasion unique de
parfaire vos connaissances
pour devenir un leader du
monde municipal.

CONTRAT DE TRAVAIL ÉCRIT : ÊTES-VOUS BIEN PROTÉGÉ ?



Me Alexandre Boisjoly-Rivest
Avocat en droit du travail, Dunton Ranville

Vous êtes en période d'embauche et dénicher le candidat idéal pour le poste à combler, lequel n'est pas couvert par une accréditation syndicale. Vous lui faites une offre et échangez longuement avec lui au sujet des tâches de l'emploi et des diverses conditions de travail. Il accepte votre offre et vous lui confirmez son embauche. Cette entente verbale est-elle valide? Avez-vous besoin de préparer un contrat de travail? Quels sont les éléments incontournables qui doivent être inclus ou qui méritent une attention particulière? Cet article se veut un rapide survol de la notion de contrat de travail, de ses caractéristiques habituelles et de son importance.

Qu'est-ce qu'un contrat de travail?

D'abord, précisons qu'un contrat de travail est formé dès qu'un salarié s'oblige, en échange d'une rémunération, à effectuer un travail sous la direction ou le contrôle d'un employeur. Ainsi, ce qu'on désigne comme « contrat de travail » est en fait l'entente qui définit les paramètres de la relation entre un salarié et un employeur.



Me Jonathan Richer
Avocat en droit du travail, Dunton Ranville

Le contrat de travail doit-il absolument être écrit?

Les paroles s'envolent, les écrits restent. Il n'existe aucune obligation de mettre par écrit un contrat de travail. Cependant, ne serait-ce que pour protéger les parties tout au long de leur relation et après que celle-ci soit terminée, il est fortement recommandé de confectionner un contrat de travail écrit, lequel sera ultimement signé par les parties. En procédant ainsi, les obligations de chacun pourront être clairement établies au moyen d'un langage clair et sans ambiguïté, ce qui du même coup réduit le risque de spéculation et les difficultés de mise en preuve du contenu de l'entente advenant un litige.

Faut-il prévoir une fin au contrat de travail?

Un contrat de travail est soit à durée indéterminée, soit à durée déterminée.

On dit qu'il est à durée indéterminée lorsque les parties n'ont pas prévu de date de fin à la relation d'emploi. C'est

le type de contrat par défaut et celui qui lie la plupart des salariés québécois à leur employeur. Puisqu'aucune fin n'est prévue à la relation de travail, l'employeur, même s'il n'a pas de motif sérieux, peut théoriquement y mettre fin en offrant un préavis de fin d'emploi raisonnable au salarié, lequel peut être travaillé ou versé à titre d'indemnité compensatoire. Sachez toutefois que dans certaines situations le salarié peut bénéficier de recours lui permettant de demander une réintégration et que la détermination de la durée d'un préavis raisonnable est un exercice complexe qui doit être effectué au cas par cas, selon plusieurs critères dégagés par la loi et la jurisprudence.

À l'opposé, on dit d'un contrat de travail qu'il est à durée déterminée lorsque la date de fin d'emploi est connue d'avance par les deux parties, que ce soit à la suite de la réalisation d'un événement précis ou d'un terme déterminé par les parties. Pour conclure à l'existence de ce type de contrat, l'intention des parties doit être claire et non équivoque, d'où l'importance de mettre par écrit le contrat de travail. Pour ce type d'entente, si l'employeur désire mettre fin à l'emploi avant le terme convenu et qu'il n'a aucun motif sérieux de le faire, il devra habituellement verser au salarié une indemnité équivalente à la rémunération qui aurait été gagnée jusqu'à l'échéance du contrat.

Puis-je prolonger ou reconduire un contrat de travail à durée déterminée?

Les tribunaux ont indiqué à plusieurs reprises qu'en l'absence de congédiement ou de destitution déguisée, le non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée se fait de plein droit, sans conséquence pour l'employeur.

Par contre, il est toutefois impératif de souligner que le *Code civil du Québec*

prévoit qu'un tel contrat peut être reconduit tacitement pour une durée indéterminée lorsque, après l'arrivée du terme, le salarié continue d'effectuer son travail pendant cinq jours sans opposition de la part de l'employeur.

Bien qu'en principe dans le monde municipal l'octroi d'un renouvellement de contrat nécessite l'approbation du conseil, la succession sans interruption de plusieurs contrats à durée déterminée peut avoir pour effet de créer une expectative normale de renouvellement chez le salarié concerné, de sorte qu'un tribunal, après avoir analysé l'intention et la conduite des parties, pourrait considérer le contrat de travail comme étant d'une durée indéterminée.

Bref, en l'absence d'une clause de renouvellement automatique ou d'un renouvellement tacite, l'arrivée du terme d'un contrat d'emploi à durée déterminée met fin au contrat d'emploi.

les objectifs à atteindre et les attentes de l'employeur pour que cette période de mise à l'essai soit jugée concluante. La durée d'une période de probation doit être raisonnable et varie selon la nature du poste à combler. La clause peut inclure des rencontres de suivi et, sous certaines conditions, prévoir la possibilité de prolonger la période d'essai.

En règle générale, si l'employé ne répond pas aux attentes de l'employeur durant cette période, ce dernier peut rompre le lien d'emploi sans grandes conséquences. Toutefois, l'employeur ne devrait pas considérer la période de probation comme un sauf-conduit lui permettant de congédier la personne en toute liberté, car il est tout de même possible qu'il ait à démontrer le motif sérieux qui l'a amené à mettre fin à l'emploi ou, lorsque le motif est le rendement insatisfaisant, qu'il a minimalement mis en place des conditions propices

municipaux qui ne sont pas syndiqués disposent d'un recours à l'encontre d'une destitution après six mois de service continu. Le fait qu'un employé qui bénéficie de cette protection soit en période de probation ou non n'aura donc aucun impact sur l'admissibilité de ce recours, lequel pourrait ultimement donner lieu à une réintégration.

Que trouve-t-on généralement dans un contrat de travail?

Un contrat de travail type contient généralement les éléments suivants :

- La date d'embauche et la date de fin du contrat, le cas échéant ;
- Le lieu de travail, la nature du poste offert et les tâches à accomplir ;
- La durée du travail hebdomadaire et les heures supplémentaires ;
- La rémunération et les éléments qui la composent ;
- Les modalités relatives aux vacances et aux absences ;
- La confidentialité et un rappel de l'obligation de loyauté ;
- Les assurances collectives et le régime de retraite ;
- La non-concurrence et la non-sollicitation ;
- Les modalités liées à la résiliation du contrat et la durée minimale du préavis que doit donner une partie qui souhaite mettre un terme au contrat, le cas échéant. ■

« ... **L'EMPLOYEUR NE DEVRAIT PAS CONSIDÉRER LA PÉRIODE DE PROBATION COMME UN SAUF-CONDUIT LUI PERMETTANT DE CONGÉDIER LA PERSONNE EN TOUTE LIBERTÉ, CAR IL EST TOUT DE MÊME POSSIBLE QU'IL AIT À DÉMONTRER LE MOTIF SÉRIEUX QUI L'A AMENÉ À METTRE FIN À L'EMPLOI.** »

Dois-je inclure une période de probation ou de mise à l'essai?

Plusieurs employeurs choisissent d'inclure dans leurs contrats une période de probation. Cette pratique répandue permet d'évaluer le salarié nouvellement embauché et a pour objectif de se prémunir contre l'évaluation erronée d'un candidat lors du processus de sélection. Ainsi, il peut être utile d'ajouter à cette clause

et offre la formation nécessaire pour que l'employé puisse s'acquitter adéquatement de ses tâches.

De même, il est important de souligner qu'une période de probation ne relève pas automatiquement l'employeur de toutes ses obligations en cas de résiliation du contrat, notamment pour ce qui concerne le droit à un délai de congé ou à une indemnité en tenant lieu.

Finalement, il est impératif de rappeler que certains fonctionnaires et employés

DUNTON RAINVILLE
 AVOCATS et NOTAIRES
 LA FORCE D'UNE PASSION

LA MUNICIPALITÉ A-T-ELLE DES RECOURS AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DES FONCTIONNAIRES ET DES ÉLUS CONTRE LES EXCÈS DES CITOYENS?

La relation entre un citoyen et sa municipalité n'est pas toujours un long fleuve tranquille. Les nombreuses décisions prises par les municipalités peuvent avoir des impacts importants sur la vie des contribuables, et les élus et les fonctionnaires doivent composer, au quotidien, avec les personnalités et les réactions de chacun. Mais sont-ils obligés de tout subir? Lorsque les citoyens franchissent la ligne des interventions acceptables, quelle est la solution?

Il faut savoir que la municipalité a des obligations face à ses employés, notamment celle qui consiste à leur offrir un milieu de travail exempt de harcèlement et à prendre les moyens nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique et psychologique¹.

Au cours des dernières années, les tribunaux ont rendu des décisions concernant des situations où des citoyens ont excédé les limites du respect à l'égard des représentants de leur municipalité. Ces décisions ont ainsi contribué à tracer la ligne entre le droit des citoyens de s'exprimer dans le cadre de l'institution démocratique qu'est la municipalité et le droit des fonctionnaires et des élus de s'acquitter

de leurs fonctions sans intimidation et sans menace. Surtout, ces décisions ont affirmé clairement qu'il existe un recours pour contrôler les excès des citoyens: l'injonction.

Dans *Ville de Saint-Constant c. Vachon*², la Ville allègue un comportement de la part du défendeur empreint de menaces, d'intimidation et de harcèlement envers ses fonctionnaires et une élue. Le comportement du défendeur, malgré les avertissements, les mises en demeure et un engagement pris en vertu de l'article 810 du Code criminel, ne faisait qu'empirer au fil des mois. Les gestes survenaient tant à l'hôtel de ville, en séance du conseil municipal que lorsque le défendeur croisait les fonctionnaires sur la voie publique, allant même jusqu'à suivre plusieurs d'entre eux dans les rues.

Par demande d'injonction, la Ville demanda au tribunal l'émission d'ordonnances visant notamment à empêcher le défendeur de se présenter aux séances du conseil municipal et à lui interdire d'entrer en contact avec les fonctionnaires et les élus visés. Puisque la présence de ces personnes était obligatoire aux séances du conseil (DG, greffière, élue), il devenait nécessaire d'empêcher le défendeur



Me Anne-Marie Asselin
Lavery Avocats



Me Pier-Olivier Fradette
Lavery Avocats

de s'y présenter afin de les protéger. De plus, les agissements du défendeur en séance du conseil avaient pour effet de dissuader des citoyens d'y assister, affectant ainsi le caractère public de cette institution.

Dans une décision interlocutoire valable pour 12 mois, la Cour supérieure a conclu que si rien n'était fait, des fonctionnaires risquaient de devoir s'absenter de leur travail pour des raisons de santé, et même de démissionner. Certains élus et citoyens pourraient même décider de ne plus se rendre aux séances du

«... **MÊME SI LE HARCÈLEMENT VIENT D'UN CITOYEN, LES EXCÈS SONT PUNISSABLES, ET LA MUNICIPALITÉ A INTÉRÊT À AGIR EN JUSTICE POUR QU'ILS CESSENT.**»

conseil, ce qui causerait un préjudice grave à la Ville. La Cour émit donc une ordonnance jamais rendue auparavant en interdisant à ce citoyen de se présenter aux séances du conseil municipal pour une période de 12 mois. Elle lui ordonna également de ne plus contacter (sauf en respectant certaines modalités), suivre, importuner ou harceler les représentants municipaux.

Quelques mois auparavant, dans la décision [Municipalité de Lac-Beauport c. Puyau](#)³, la Cour se prononçait également en faveur d'une interdiction de communication et de contact entre un citoyen et des élus. À la différence de la décision précédente, cette injonction n'empêche pas la présence du citoyen aux séances du conseil municipal mais lui interdit l'accès à l'hôtel de ville à tout autre moment. Le tribunal, dans son jugement, qualifie les propos du citoyen d'injurieux, de méprisants et de diffamatoires, le tout dépassant largement la liberté d'expression. Le défendeur maintenait ses attaques malgré les mises en demeure transmises par la Municipalité.

Autre première dans cette décision, le tribunal reconnaît que les élus doivent bénéficier de la même protection contre le harcèlement psychologique que les fonctionnaires, même si aucune disposition expresse d'une loi ne le

prévoit. Le tribunal ordonna au défendeur de s'abstenir de communiquer directement ou indirectement avec le maire et le conseiller visé, par quelque moyen que ce soit, et de cesser de les menacer, de les intimider et de les harceler. Le tribunal lui ordonna également de s'abstenir d'émettre ou de diffuser des propos de nature à causer préjudice à la Municipalité et à ses représentants par quelque moyen que ce soit, et lui interdit même d'accéder à l'hôtel de ville, sauf à l'occasion des séances publiques du conseil municipal. Le tribunal reconnaît d'ailleurs que la Municipalité détient l'intérêt juridique nécessaire pour exercer un tel recours.

D'autres décisions confirment le droit des fonctionnaires et des élus à la protection contre la diffamation, dont la décision récente [Ville de Longueuil c. Théodore](#)⁴. Cette décision rappelle qu'une atteinte à la réputation, même si elle affecte une personne qui occupe une fonction politique, demeure inacceptable et constitue une faute.

Que faut-il retenir de tout cela? Quels sont les recours à la disposition d'une municipalité en semblables circonstances?

L'injonction est le recours approprié. Elle permettra à la municipalité de

prendre le rôle de protectrice de ses fonctionnaires et élus et d'agir en toute justice pour que la personne qui est à la source du harcèlement, de l'intimidation ou de la diffamation fasse l'objet d'une ordonnance lui interdisant de continuer à agir de la sorte, allant même jusqu'à une interdiction de contact ou de communication. Même si le harcèlement vient d'un citoyen, les excès sont punissables, et la municipalité a intérêt à agir en justice pour qu'ils cessent. En cas de refus du citoyen de respecter l'injonction que la cour lui aura délivrée, un recours en outrage au tribunal rendant le citoyen passible d'une condamnation monétaire et d'emprisonnement sera à envisager.

Toutefois, avant d'en arriver là, il faut avoir tenté de raisonner le citoyen et lui avoir laissé suffisamment de temps pour s'amender. Le recours en injonction ne doit pas être utilisé à la moindre occasion, mais bien après avoir épuisé toutes les ressources dont la municipalité dispose pour faire cesser le comportement du citoyen. ■

Références

1. Art. 81.18 de la *Loi sur les normes du travail*.
2. 2019 QCCS 4231 (CanLII).
3. 2018 QCCS 5542 (CanLII).
4. 2020 QCCS 1339.



Me Simon Letendre
Avocat, Therrien Couture Joli-Coeur

EXCLUSION D'UN LOT DE LA ZONE AGRICOLE: QUELLES PRATIQUES ADOPTER AFIN D'AUGMENTER VOS CHANCES DE RÉUSSITE?

Introduction

Les municipalités sont continuellement à la recherche de possibilités de développement territorial dans le but de favoriser leur vitalité économique. Toutefois, plusieurs font face à l'incontournable, soit l'expansion urbaine vers la zone agricole permanente. En effet, un bon nombre de municipalités rurales sont ceinturées par la zone agricole et doivent donc affronter un défi particulier: la procédure de demande d'exclusion d'un lot de la zone agricole devant la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ).

Le défi est de taille. En 2018-2019, le taux d'autorisation des demandes d'exclusion était de 49 %, et il n'était que de 31 % en 2017-2018. Il est à noter que certaines demandes sont accueillies seulement en partie. Par exemple, en 2017-2018, la CPTAQ a autorisé l'exclusion de 186 hectares alors que les demandes présentées totalisaient 1037 hectares (taux d'autorisation de 18 %). En 2018-2019, la CPTAQ a autorisé l'exclusion de 398 hectares par rapport aux 1431 hectares en demande (28 %). Considérant les inclusions de lots, la superficie de la zone agricole a augmenté de

159 hectares depuis 1992 (variation de moins de 0,1 %)¹.

Ces chiffres démontrent qu'il est primordial de bien préparer son dossier afin de maximiser ses chances de succès devant la CPTAQ.

Demande d'autorisation vs demande d'exclusion

L'article 65 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*² (LPTAA) prévoit que seules les MRC, les communautés ou les municipalités locales peuvent présenter une demande d'exclusion, alors que les demandes d'autorisation d'utilisation à des fins autres que l'agriculture peuvent être présentées par toute personne. La Commission peut être plus hésitante à accueillir une demande d'exclusion, car lorsqu'elle en accorde une, elle perd toute compétence sur les superficies visées, ce qui n'est pas le cas lors d'une simple autorisation.

Ensuite, lors de l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins institutionnelles, commerciales ou industrielles, ou de l'implantation de plusieurs nouvelles utilisations résidentielles sur un lot contigu aux

limites de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation, ou encore lorsque la demande risque de modifier la limite de la zone agricole ou d'agrandir le périmètre d'urbanisation, celle-ci doit être assimilée à une demande d'exclusion³. Dans un tel cas, même si une simple autorisation avait été suffisante, la demande doit être présentée par la municipalité, la MRC ou la communauté et viser l'exclusion de la superficie.

Démonstration selon l'article 65.1 de la Loi

Une municipalité qui souhaite présenter une demande d'exclusion doit d'abord démontrer qu'il n'y a pas ailleurs dans son territoire et hors de la zone agricole un espace approprié disponible aux fins visées par la demande d'exclusion⁴. Si cette démonstration n'est pas satisfaite, la CPTAQ peut rejeter la demande pour ce seul motif.

Le demandeur a ensuite le fardeau de démontrer que la demande répond à un besoin et à un objectif de développement visés au schéma d'aménagement et de développement ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement. Cette étape peut s'avérer plus difficile dans le cas de MRC qui n'ont pas procédé récemment à une révision de leur schéma d'aménagement ou dans le cas de projets plus ponctuels qui n'ont pas nécessairement pu être prévus à l'intérieur de cet outil de planification.

Critères de l'article 62 de la Loi

Dans un second temps, le demandeur doit démontrer que le site choisi est celui de moindre impact pour l'agriculture. Pour ce faire, la Commission

se base sur l'article 62 LPTAA, qui comprend une grille d'analyse visant à pondérer des critères agronomiques (potentiel agricole du lot et des lots avoisinants, possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture, effet du projet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol, conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et leur développement, homogénéité de la communauté agricole, etc.), économiques (effet sur le développement économique de la région, conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité) et, finalement, urbanistiques (disponibilité d'autres emplacements à une échelle plus ou moins vaste, plan de développement de la zone agricole). En vertu de l'article 62 (5) LPTAA, la CPTAQ analyse la disponibilité de superficie

de moindre impact à l'échelle de l'agglomération de recensement, de la région métropolitaine de recensement ou du territoire d'une communauté métropolitaine.

Dans ce contexte, il est à notre avis nécessaire que le demandeur soit accompagné d'experts compétents afin de présenter des arguments forts et crédibles sur chacun de ces critères : agronomes, urbanistes, ingénieurs forestiers, avocats, experts en développement économique.

Processus décisionnel

Le processus commence par le dépôt de la demande d'exclusion à la CPTAQ appuyée par des résolutions motivées de la municipalité et de la MRC. C'est à ce moment que le demandeur dépose également son argumentaire et ses expertises afin de démontrer que sa demande est justifiée. La CPTAQ requerra l'avis de l'Union des producteurs agricoles (UPA). À ce sujet, il peut être pertinent de faire des démarches préalables auprès de l'UPA afin d'obtenir un avis favorable. Après l'analyse de l'ensemble du dossier, la Commission émet une orientation préliminaire annonçant si elle s'apprête à autoriser ou à refuser la demande. Dans le cas d'une orientation préliminaire défavorable, la CPTAQ indiquera les motifs préliminaires de son refus. Il s'agit d'une occasion d'apporter des modifications à la demande ou de la compléter afin de répondre aux préoccupations de la Commission. Le demandeur devra alors requérir la tenue d'une rencontre publique afin de tenter de convaincre la CPTAQ de la nécessité de sa demande. Enfin, la Commission, après avoir pondéré l'ensemble des critères, rend une décision motivée.

« ... IL EST
**À NOTRE AVIS
 NÉCESSAIRE QUE
 LE DEMANDEUR
 SOIT ACCOMPAGNÉ
 D'EXPERTS
 COMPÉTENTS AFIN
 DE PRÉSENTER DES
 ARGUMENTS FORTS
 ET CRÉDIBLES SUR
 CHACUN DE CES
 CRITÈRES : AGRO-
 NOMES, URBANISTES,
 INGÉNIEURS
 FORESTIERS, AVOCATS,
 EXPERTS EN
 DÉVELOPPEMENT
 ÉCONOMIQUE.** »

Conclusion

L'exclusion d'un lot de la zone agricole doit être considérée comme une solution de dernier recours par les municipalités. La loi a été créée afin « d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture⁵ », et les décisions de la Commission reflètent bien cet objectif.

Néanmoins, obtenir une exclusion de la zone agricole n'est pas impossible, surtout lorsque la demande s'inscrit dans une démarche mûrement réfléchie par la municipalité. Pour ce faire, la municipalité doit commencer par une bonne planification urbanistique sur

son territoire et rechercher un appui au schéma d'aménagement et de développement. Elle doit également documenter ses recherches en lien avec les alternatives de lots considérés et rejetés à l'extérieur de la zone agricole, ne requérir que la superficie nécessaire pour son projet et faire valoir ses particularités régionales. Elle doit également démontrer ses efforts de densification à l'intérieur du périmètre urbain et de requalification de certaines zones. Enfin, puisqu'il s'agit d'un processus long et complexe, une municipalité aura tout avantage à s'adjoindre les services d'experts dans le domaine. ■

Références

1. *Rapport annuel de gestion*, Commission de protection du territoire agricole du Québec, 2018-2019, p. 17.
2. LPTAA, RLRQ c. P-41.1.
3. LPTAA, art. 61.2.
4. LPTAA, art. 65.1.
5. LPTAA, art. 1.



L'INTEROPÉRABILITÉ au coeur de nos solutions d'affaires



info@pgsolutions.com

1 866 617-4468

pgsolutions.com



PG Solutions

9193-4463 QUÉBEC INC. C. VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE (2020) : QUELLES SONT LES RESPONSABILITÉS D'UNE MUNICIPALITÉ LORS DE L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT DE ZONAGE?



Me Marwa Daher
Avocate, Municonseil

Le présent dossier oppose certains propriétaires de lots situés dans une zone agricole sur le territoire municipal de la ville de Mont-Saint-Hilaire (« **Ville** »), localisée dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (« **MRC** »). Les demandeurs contestent la légalité de certains règlements et certificats de conformité de la Ville et de la MRC qui, selon eux, paralysent le développement résidentiel des lots situés dans la zone litigieuse, plus spécifiquement, relativement au seuil minimal de densité dans le secteur.

La Cour supérieure a rappelé que le tribunal doit trancher un litige en fonction des droits et obligations des parties, sans affliger de conséquences aux autres propriétaires de terrains qui se trouvent dans la zone litigieuse. La nullité du règlement de zonage affecterait tous les immeubles situés sur le territoire municipal. Ainsi, le tribunal a déclaré inopérants envers les demandeurs les règlements de zonage et le plan d'urbanisme (« **Règlements** ») relativement à la densité résidentielle requise dans la zone litigieuse. De cette façon, le tribunal s'assure que le règlement de zonage continue à s'appliquer au reste du territoire municipal et ne crée pas de vide juridique quant aux normes d'urbanisme applicables pour les immeubles qui ne sont pas touchés par l'enjeu spécifique du litige.

Plusieurs irrégularités ont été prises en considération par le tribunal afin de déclarer inopérants les Règlements à l'égard des demandeurs.

En adoptant les Règlements, la Ville n'a pas respecté les dispositions du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (« **PMAD** ») de la Communauté métropolitaine de Montréal (« **CMM** »). Le tribunal rappelle qu'une stratégie nationale a été mise en place en vue de combattre le réchauffement climatique, notamment en contrant l'étalement urbain par l'adoption d'une densification des constructions à l'intérieur des périmètres d'urbanisation établis. Plus spécifiquement, le tribunal réfère à l'article 2.24 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui détaille les orientations, les objectifs et les critères devant être définis dans le plan métropolitain. Or, le tribunal considère qu'en adoptant les Règlements, la Ville s'est unilatéralement exclue de la stratégie nationale de lutte contre le réchauffement climatique, mais également des orientations de la CMM, alors qu'elle se trouve sur son territoire.

« **DANS TOUS LES CAS, LA VILLE SAVAIT QU'ELLE N'ÉTAIT PAS EN MESURE D'OBTENIR L'EXEMPTION REQUISE, PUISQU'ELLE ÉTAIT INCAPABLE DE FAIRE RESSORTIR LE CARACTÈRE EXCEPTIONNEL DE LA ZONE LITIGIEUSE, MAIS A TOUT DE MÊME FAUSSEMENT PRÉTENDU QU'ELLE ÉLABORAIT UN PPU AFIN DE MAINTENIR LE STATU QUO DANS CETTE ZONE.** » »

Dans le cadre de ce dossier, le schéma d'aménagement de la MRC est accompagné d'un document complémentaire dans lequel se trouve un mécanisme d'exception permettant à la MRC de soustraire certains secteurs de l'application du seuil minimal. La Ville a prétendu que la zone litigieuse allait être exemptée des seuils minimaux de densité puisque le secteur présente des caractéristiques environnementales ou patrimoniales particulières et exceptionnelles. La municipalité locale doit adopter un règlement assurant le maintien de ces caractéristiques particulières et exceptionnelles. Pour ce faire, la MRC a rendu publique une feuille de route détaillant les six étapes requises afin que la municipalité locale et la MRC puissent accomplir l'exemption du seuil de densité minimal au secteur. La Ville a cependant décidé de procéder par l'entremise d'un programme particulier d'urbanisme (« PPU »), lequel a été annoncé dans son règlement sur le plan d'urbanisme, sans toutefois procéder à l'élaboration du PPU et sans se conformer aux exigences du mécanisme d'exception de la MRC. Cette situation a créé un gel sur les terrains situés dans la zone litigieuse. La Ville s'est contentée d'informer ses citoyens qu'elle travaillait sur l'élaboration du PPU, sans toutefois entamer les étapes nécessaires à l'obtention de l'exemption. Dans tous les cas, la Ville savait qu'elle n'était pas en mesure d'obtenir l'exemption requise, puisqu'elle était incapable de faire ressortir le caractère exceptionnel de la zone litigieuse, mais a tout de même faussement prétendu qu'elle élaborait un PPU afin de maintenir le *statu quo* dans cette zone.

Le tribunal soulève le fait que la Ville s'est comportée de manière abusive, arbitraire et discriminatoire envers les demandeurs en ce qu'elle les a empêchés d'être représentés dans son comité consultatif relatif au sort de la zone litigieuse. La Ville tentait de se soustraire à l'obligation prévue dans le PMAD de la CMM relative à l'imposition d'un seuil minimal de densité dans le secteur. Ce comité était principalement constitué de citoyens s'opposant au seuil minimal requis dans ce secteur, et les informations qui en émanaient étaient filtrées avant d'être divulguées aux contribuables. Pendant ce temps, les demandeurs continuaient de payer les taxes municipales pour des immeubles dont le développement était impossible.

Finalement, le tribunal note que la démarche dans laquelle la Ville s'est engagée, et ce, en toute connaissance de cause, est sans issue. La Ville est consciente du fait que le processus d'exception prévu par la MRC aurait pu être amorcé par le dépôt d'une étude sur les paysages, ce que la Ville n'a pas fait. Pire encore, les demandeurs avaient

effectué une telle étude, mais la Ville avait tout simplement rejeté leur proposition. Ce comportement dénote la mauvaise foi de la Ville en ce qu'elle a tenté d'échapper aux règles d'aménagement du territoire pour une durée indéfinie, tout en avançant son agenda politique lors des élections de 2013 et 2017.

À la suite de la décision rendue par la Cour supérieure dans ce dossier, nous suggérons aux conseillers municipaux de porter une attention particulière aux conséquences concrètes qui découlent de l'adoption d'un règlement. En effet, l'adoption des règlements dans le présent dossier avantageait l'agenda du maire et de son cabinet plutôt que les intérêts de la municipalité et de ses citoyens. Les conseillers municipaux devraient aussi garder à l'esprit qu'un règlement de zonage est soumis à plusieurs formalités, dont la délivrance d'un certificat de conformité par la MRC. Cette étape est cruciale pour évacuer l'éventuel argument d'un contestataire basé sur la non-conformité d'un règlement de zonage: « Ainsi, si un règlement municipal de zonage bénéficie d'un certificat de conformité de la MRC, si ensuite la Commission municipale donne un avis favorable de conformité, ou si la Commission n'est pas saisie d'un différend à ce sujet dans les délais prescrits par la LAU, alors l'argument de non-conformité ne peut plus être soulevé devant les tribunaux de droit commun! » ■

Références

1. Paragraphe 88 de la décision.

COMMENT LA MUNICIPALITÉ PEUT-ELLE JOUER UN RÔLE ACTIF DANS L'ATTRACTION TOURISTIQUE DE SON TERRITOIRE?



Éric Vignola, MBA
Stratège principal, Vignola
Stratégies d'affaires | Mise en marché

À une certaine époque, nombreux étaient ceux qui percevaient le tourisme comme une solution temporaire de remplacement pour compenser un ralentissement de leur économie régionale. Aujourd'hui, le tourisme est considéré comme une industrie à part entière. À ce titre, l'activité touristique aurait généré au Québec 15,7 G \$ en retombées économiques en 2018, et les quelque 32 000 entreprises de l'industrie auraient employé plus de 402 000 travailleurs.

Alors que la pandémie est venue calmer les ardeurs, il est plus que jamais essentiel de penser à long terme et de capitaliser à partir de nouvelles opportunités. Attention cependant à ne pas percevoir l'activité touristique comme la poule aux œufs d'or. Il est primordial de planifier adéquatement ses activités afin de tirer profit du tourisme comme levier de vitalisation.

On en revient à la base: comment la municipalité peut-elle jouer un rôle actif dans l'attraction touristique de son territoire? Ce rôle peut être multiple.

a. Agir à titre de porteuse principale du projet

Dans ce cas de figure, la municipalité peut se porter acquéreuse d'un produit touristique et l'exploiter elle-même.

Cette structure a l'avantage d'assurer un contrôle complet de l'exploitation et de garantir l'accessibilité de l'attrait à la population. Cependant, cette option peut s'avérer coûteuse en temps et en argent. De plus, il peut être ardu pour une municipalité de s'assurer qu'elle possède l'ensemble des compétences requises pour gérer un tel lieu puisqu'il ne s'agit pas nécessairement de son rôle habituel.

b. Agir à titre d'agente facilitatrice de projets touristiques

Ce soutien peut prendre différentes formes en fonction des finances et des infrastructures de la municipalité. En effet, une municipalité propriétaire d'un lieu pourrait donner le mandat d'exploitation à une organisation compétente. Il est alors fréquent que la municipalité ait tout de même un droit de regard sur les opérations en se retrouvant notamment sur le conseil d'administration de l'organisation gestionnaire.

La municipalité peut même devenir un partenaire financier du projet. Cela lui permettra d'orienter le développement de celui-ci en fonction de ses propres besoins et de sa réelle capacité attractive. En s'impliquant de la sorte, la municipalité devient également une porte d'entrée vers un réseau complet de partenaires éventuels.

c. Agir à titre de promotrice du territoire

Pour soutenir le développement touristique, la municipalité peut simplement décider de jouer un rôle actif dans la mise en marché de son territoire afin d'accroître le pouvoir attractif de ce dernier. Bien que ce rôle soit souvent pris en charge par d'autres organisations, ces efforts supplémentaires de mise en marché contribueront assurément à un meilleur rayonnement du territoire. Ces efforts doivent tout de même être réalisés en collaboration avec les partenaires touristiques officiels.

Dans le cadre de la promotion du territoire, il peut aussi être intéressant d'exploiter les différentes synergies possibles avec les municipalités aux alentours. Pour ce faire, la municipalité doit se questionner sur son positionnement, sur ce qui la rend unique.

Comment déterminer le rôle idéal?

Voici quelques questionnements qui pourraient orienter votre choix:

- Quels sont les attraits au sein de la municipalité? Quel est leur niveau de rayonnement?

- Certains lieux à potentiel touristique sont-ils sous-exploités? La survie des attraits est-elle un enjeu?
- Les gestionnaires de ses attraits ont-ils envie d'amener leur produit à un autre niveau?
- Combien de visiteurs viennent dans votre municipalité chaque année? Votre offre est-elle complémentaire à celle de la municipalité voisine?
- Existe-t-il des organismes dans votre région responsables de la promotion touristique?

Bien sûr, la municipalité n'est pas dans l'obligation de se limiter à un seul rôle, et celui-ci peut évoluer avec le temps.

« **ATTENTION
CEPENDANT À NE PAS
PERCEVOIR L'ACTIVITÉ
TOURISTIQUE COMME
LA POULE AUX OEUFS
D'OR. IL EST PRIMORDIAL
DE PLANIFIER
ADÉQUATEMENT
SES ACTIVITÉS AFIN
DE TIRER PROFIT
DU TOURISME COMME
LEVIER DE
VITALISATION.** »

La pandémie vient-elle changer la donne?

Il est certain que la pandémie vient complexifier l'exploitation d'un attrait touristique. En effet, plusieurs mesures doivent être respectées pour s'assurer

de la distanciation physique et du respect des nouvelles règles d'hygiène, et ce, en limitant les impacts négatifs sur l'expérience vécue par les visiteurs. C'est donc l'exploitation du lieu dans son ensemble qu'il faut revoir.

De plus, sur le court terme, les voyageurs québécois et canadiens, principalement ceux se trouvant dans une région limitrophe, représentent une opportunité de marché.

Il faut se rapprocher des voyageurs québécois et leur faire connaître votre offre et votre territoire.

Quels sont les éléments essentiels à considérer?

Avant de se lancer tête baissée dans le développement touristique, il est essentiel de se questionner sur certains éléments dont:

- **Le portrait touristique régional.** Si votre région attire déjà de nombreux visiteurs, vous devez être en mesure de déterminer comment l'ajout d'un attrait peut compléter l'offre actuelle. La consultation des données rattachées au profil des visiteurs et à leurs motivations à venir dans la région aidera à orienter la définition du projet.
- **La capacité mobilisatrice municipale et régionale.** Il peut être difficile pour un seul joueur de mettre sur pied un produit touristique d'appel fort. Une volonté et une implication régionales seront deux éléments qui joueront dans la balance du point de vue tant financier que des ressources disponibles. Cela vous aidera également à définir le rôle que vous souhaitez remplir.

- **Le potentiel touristique de votre territoire et de vos actifs.** On peut surestimer ou même sous-estimer le potentiel attractif de notre offre. Il faut donc bien comprendre les tendances touristiques, évaluer votre prédisposition à y répondre et surtout s'assurer que votre capacité d'accueil est adéquate. À la vitesse où circule aujourd'hui l'information, le succès peut arriver rapidement, comme il peut disparaître tout aussi vite.

- **L'engouement de la population.** Vos premiers clients seront avant tout la population locale et régionale. Le projet doit aussi servir ses intérêts. Si celle-ci adhère au projet, elle en deviendra la meilleure ambassadrice. Rappelez-vous que les touristes aiment fréquenter les lieux que les locaux apprécient eux-mêmes.

En terminant, sachez qu'il est primordial de créer les conditions gagnantes pour générer des retombées touristiques. Elles sont simples:

- Bien planifier le projet et prévoir les impacts sur le milieu;
- Impliquer la population;
- Miser sur les bons partenaires et travailler en synergie;
- Avoir un positionnement clair, distinct et compris de tous afin de demeurer attractif. ■

vignola

Stratégies d'affaires
Mise en marché

COMMENT RENFORCER UNE COMMUNAUTÉ PAR LA CONCEPTION D'UN PARC INCLUSIF?



Casey Cameron
Vice-président et directeur du marketing,
Techsport

Durant l'été 2020, les parcs sont devenus plus importants que jamais. Ils représentent l'espace public le plus sécuritaire où les gens peuvent se retrouver dans le respect des consignes de distanciation. Les parcs améliorent la santé physique et mentale des individus d'une collectivité.

Pour que certaines personnes puissent profiter pleinement des espaces publics, de simples changements peuvent faire une grande différence. Ces aménagements participeront ainsi à améliorer leur qualité de vie au sein de votre communauté.

Il est bon de faire la distinction entre l'accessibilité et l'inclusivité. L'accessibilité retire les barrières physiques et vise le bien-être de l'individu. L'inclusivité retire les barrières sociales et vise le bien-être de la communauté.

L'aménagement

- Les visiteurs doivent pouvoir circuler librement à l'intérieur du parc et ainsi passer aisément d'une activité à une autre. Créez un point de rassemblement et ajoutez des pôles secondaires. Les familles pourront s'y retrouver fréquemment;
- Chalet, bloc sanitaire;
- Zone couverte pour les pique-niques (abri d'acier ou de toile).

Sentiers d'accès et de randonnée

Ils doivent être constitués de surfaces dures pour faciliter la marche et la circulation des fauteuils, des poussettes ou autres. Alors que les utilisateurs transitent d'un pôle d'activité à un autre, les possibilités d'interaction se multiplient entre les groupes d'âge. Des bancs permettront quelques pauses et offriront des occasions de socialiser.

Jeux d'eau

Les jeux d'eau possèdent un fort pouvoir d'attraction. Ils sont certes l'un des éléments les plus dispendieux d'un parc, mais ils représentent une section accessible et hautement inclusive.

Ne lésinez pas sur le confort. Placez cette zone près du chalet ou assurez-vous qu'il y ait des toilettes et des cabines à proximité. Les abris de toile constituent une option fort économique par rapport aux couvertures d'acier.

Les parcs récréatifs inclusifs invitent tous les enfants à jouer ensemble

Les espaces de jeu inclusifs facilitent l'interaction en offrant des occasions pour tous de jouer ensemble. Ainsi, ils doivent être accessibles et invitants pour les enfants de tous âges et de toutes habiletés.

Nous croyons que les parcs inclusifs permettent aux enfants d'interagir de façon positive. Ils diminuent le stress, stimulent la pensée créative et développent la confiance en soi. Le potentiel d'amusement offert par le jeu est alors à son maximum, engendrant un effet libérateur.

Cinq principes guident la conception d'un parc inclusif

Tous les enfants ont droit au jeu. Tous devraient avoir accès à des espaces récréatifs adéquatement conçus de manière à répondre à leurs besoins de développement. Voici les cinq principes qui vous aideront à bien servir votre jeune clientèle.

1. Des composants multisensoriels

Au moins un accessoire devrait offrir des stimulations dans les grandes catégories sensorielles:

- Audition: comment le cerveau interprète et reconnaît les différents stimulus sonores;
- Proprioception: l'utilisation des muscles et des articulations;

- Perception tactile: perception du toucher, exploration des surfaces, manipulation des matières;
- Vestibulaire: perception corporelle en rapport à la force gravitationnelle dont on fait l'expérience lors de mouvements (rotatifs, oscillatoires).

2. Accessibilité

Il faut garantir une transition facile entre les différents niveaux ou surfaces :

- Surfaces en caoutchouc;
- Rampes d'accès et escaliers de transfert.

3. Le jeu pour tous

- Tous les enfants ne seront pas aptes à jouer avec chacun des équipements, mais tous les enfants devraient y trouver une multitude d'activités.

4. Moments refuges

Un des plus grands enjeux des enfants atteints du spectre de l'autisme est la « surstimulation ». Quiconque a un enfant avec des besoins particuliers connaît l'épisode de stress entourant une crise à la suite d'un déséquilibre de ses perceptions sensorielles. Il est essentiel d'offrir des zones où les accompagnateurs peuvent apaiser l'enfant.

5. Socialisation

Les enfants désirent se faire des amis. Bon point en ce sens : les équipements à utilisateurs multiples, comme les carrousels et les poutres oscillantes, sont souvent les plus populaires. Ainsi, tous les enfants peuvent participer à une même activité et vivre une expérience commune.



Adolescents

Les adolescents ont beaucoup de temps libre. Pourtant, ils sont trop souvent négligés dans la planification des espaces récréatifs. Une offre d'activités appropriée ranimera cette relation. Avec un peu de planification, les enfants peuvent progresser vers l'adolescence, puis vers l'âge adulte tout en continuant de profiter du même parc. Voici quelques exemples d'installations :

- Zone sympathique pour se retrouver entre amis;
- Mobilier de couleur sombre;
- Sport individuel, sport extrême, mur d'escalade, BMX, skateboard;
- Sport d'équipe, basketball, volleyball, soccer;
- Équipement d'entraînement.

Les équipements d'entraînement peuvent être utilisés par les jeunes, les adultes et les aînés, créant ainsi un parc multigénérationnel.

Adultes et aînés

Les aînés, dans la communauté, sont ceux qui ont le plus de temps libre. La socialisation et l'activité physique sont des facteurs essentiels de leur santé et de leur équilibre. Par conséquent, les sorties hors du foyer et les occasions de

divertissement doivent être multipliées.

Un mobilier bien adapté offre un support dorsal pour le confort et des appuie-bras sur les sièges individuels afin de faciliter la transition vers la station verticale. L'exposition au soleil, auquel les aînés sont très sensibles, sera atténuée par la présence d'un abri solaire.

Le mot de la fin

Concevoir un parc inclusif va renforcer votre communauté. Vos parcs deviendront des lieux de rassemblement pour tous les membres de votre collectivité. Les enfants et les familles qui ont des besoins particuliers s'y sentiront bienvenus et profiteront d'une meilleure intégration. Encore plus que jamais, la population est sensible à l'hospitalité des espaces urbains.

Améliorer la qualité de vie de votre communauté, un parc à la fois. ■

MMQ

QUELS SONT LES RISQUES ASSURABLES PRIORITAIRES POUR VOTRE MUNICIPALITÉ?

Les responsabilités municipales comprennent plusieurs risques qui peuvent être très importants. Pour réduire l'occurrence et les coûts ainsi que pour protéger vos communautés, il importe d'abord de bien connaître les risques présents dans votre municipalité. En mettant à contribution vos employés municipaux, qui sont les experts de leur domaine d'intervention, vous pourrez dresser une liste complète des risques auxquels est exposée votre municipalité. Une fois ceux-ci déterminés, vous pourrez plus facilement évaluer leur probabilité et leur conséquence pour les prioriser. Une [méthode de priorisation des risques](#) permet d'obtenir un portrait global de vos risques, de les comparer efficacement, de nommer des responsables pour chacun d'eux et de prévoir des mesures d'atténuation.

Forte de sa connaissance pointue des sinistres municipaux, La Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) présente une liste des risques assurables prioritaires afin d'aiguiller les municipalités dans le repérage de leurs risques et la priorisation de leurs actions de prévention. Soutenue par l'équipe de la gestion des risques de la MMQ, cette **cartographie des principaux risques municipaux** présente les mesures préventives permettant de les réduire de manière efficace. Vous trouverez ci-dessous les faits saillants de cette analyse.

Deux risques à la une

Deux risques se distinguent des autres par leur sévérité et les conséquences désastreuses qu'ils peuvent avoir.

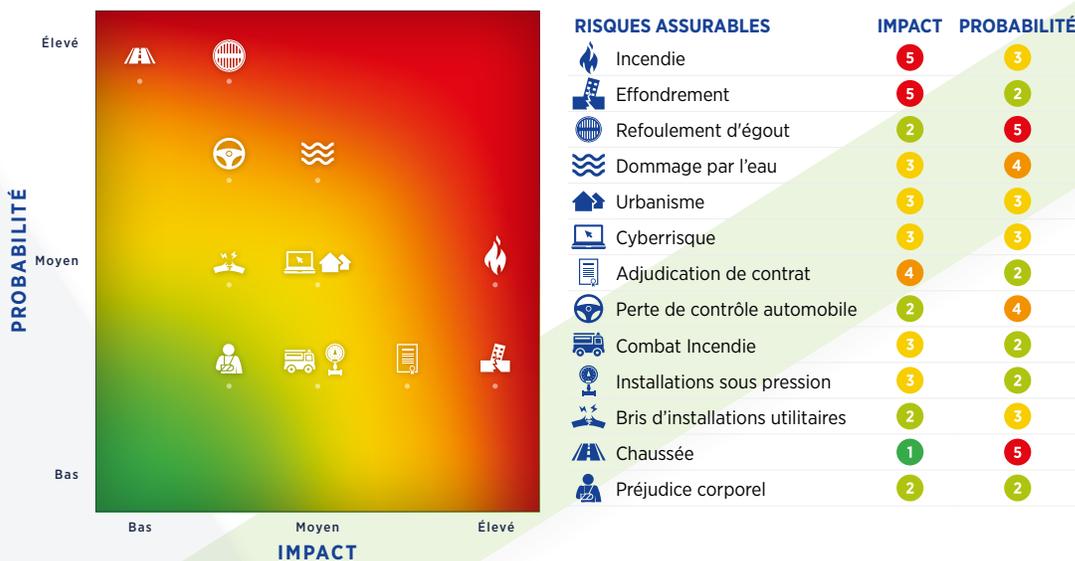
Le premier est l'effondrement d'un bâtiment municipal en raison de l'accumulation de neige et de glace sur le toit. Pour contrer ce risque, développez un plan de [dénéigement des toitures](#) qui comporte des mesures proportionnées à la vulnérabilité de chaque bâtiment. Priorisez notamment les bâtiments dont les structures sont fragilisées, ceux qui accueillent les citoyens et vos employés et ceux qui abritent des équipements de grande valeur. Une fois le plan de déneigement en place, suivez les prévisions météorologiques de près afin de le mettre en œuvre en temps utile.



Me Antoine Pleau-Trottier
Superviseur, Service de la gestion des risques
La Mutuelle des municipalités
du Québec (MMQ)

« **FORTE DE SA
CONNAISSANCE POINTUE
DES SINISTRES MUNICIPAUX,
LA MMQ PRÉSENTE
UNE LISTE DES RISQUES
ASSURABLES PRIORITAIRES
AFIN D'AIGUILLER
LES MUNICIPALITÉS DANS
LE REPÉRAGE DE LEURS
RISQUES ET LA PRIORISATION
DE LEURS ACTIONS
DE PRÉVENTION.** »

CARTOGRAPHIE DES RISQUES MUNICIPAUX



La Mutuelle des municipalités du Québec

Le second est le risque de dommage matériel à un bâtiment ou à un véhicule municipal lors d'un incendie. Par exemple, les véhicules municipaux qui brûlent dans l'incendie du garage municipal ou de la caserne. Pour éviter ces sinistres, procédez à des auto-inspections régulières des **bâtiments** et des **appareils électriques** pour déceler toute anomalie, et installez un système d'alarme incendie relié à une centrale.

Sinistres liés à l'eau

Le dommage par l'eau est un type de sinistre qui est à la fois fréquent et sévère.

D'une part, on retrouve les dossiers en responsabilité civile, notamment les dommages matériels causés à une propriété privée en raison d'un refoulement d'égout ou d'eau provenant d'un réseau de la municipalité.

Pour prévenir ces sinistres, mettez en place un protocole d'inspection et d'entretien des réseaux visant à déceler les fuites et ayez un plan de gestion des infrastructures souterraines. De plus, **mettez à profit les équipes des travaux publics**, qui sont souvent les premiers témoins d'une défaillance et qui peuvent sonner l'alarme en cas de problème.

D'autre part, il y a les dommages par l'eau dus à une infiltration ou à un bris de plomberie dans les bâtiments municipaux. Agissez en décelant les conditions favorisant les infiltrations d'eau lors de la vérification et de l'entretien des bâtiments et en faisant inspecter les installations de plomberie par un professionnel certifié.

Officiers en urbanisme sous la loupe

Les réclamations alléguant une erreur ou une omission lors du traitement d'une demande de permis en urbanisme sont plutôt sévères. Pour réduire ce risque, facilitez le développement professionnel de vos officiers et donnez-leur les outils nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, dont une codification administrative à jour des règlements.

Pour offrir à vos officiers un accompagnement sans frais en urbanisme, communiquez avec le service de la **gestion des risques** de la MMQ. Lorsque la complexité d'une situation le nécessite, demandez le soutien du **Service d'assistance juridique FQM/MMQ**.

Pour en apprendre plus sur la mise en place d'un processus intégré de gestion de vos risques, consultez le **Guide des meilleures pratiques en gestion des risques**. ■



La Mutuelle des municipalités du Québec



FORMATION
MUNICIPALE

BIENVENUE DANS NOS
CLASSES
VIRTUELLES!

L'ENSEMBLE DE L'OFFRE DE FORMATIONS DE LA FQM
EST DÉSORMAIS DISPONIBLE À DISTANCE : COURS EN CLASSE VIRTUELLE,
COURS EN LIGNE, WEBINAIRES, CAPSULES VIDÉO,
SANS OUBLIER LES COURS EN FORMULE PRIVÉE.

formationmunicipale.com

Pour en savoir plus,
communiquez avec nous :
competences@fqm.ca



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

Santé et sécurité

LA SÉCURITÉ DES SIGNALEURS ROUTIERS

Le 15 novembre 2020, les Nations Unies souligne la [Journée mondiale du souvenir des victimes de la circulation routière](#).

Près de 3500 personnes meurent chaque jour sur les routes, et des dizaines de millions de personnes sont blessées ou victimes d'incapacités¹. C'est donc dire que toutes les 24 secondes, quelqu'un meurt sur les routes². Nous remarquons également une forte hausse des blessures chez les signaleurs de chantiers sur les routes du Québec.

En effet, elles sont passées de 47 en 2016 à 76 en 2018. Il s'agit d'une augmentation de plus de 60 % en deux ans³. Des chiffres aussi alarmants nous amènent à nous questionner sur l'efficacité des mesures de prévention en place pour assurer la sécurité des signaleurs routiers.

D'abord, l'employeur a la responsabilité de « donner la formation nécessaire aux employés afin qu'ils puissent travailler en toute sécurité et de la bonne manière. Il est également nécessaire de faire des formations de rappel régulièrement pour rafraîchir la mémoire⁴ ». La formation des travailleurs doit porter sur l'ensemble des risques auxquels ils sont exposés. Dans le cas des signaleurs routiers, voici les principaux risques :

- Impact par un véhicule en mouvement ou des débris;
- Exposition au froid ou à la chaleur;
- Exposition aux bruits;
- Inhalation (travaux produisant des matières dangereuses);
- Agressions verbales et physiques.

En effet, comme le mentionne la CNESST, « les signaleurs vivent un travail stressant. Ils sont souvent frôlés par des automobilistes impatient⁵ ».

[Les vêtements et accessoires du signaleur](#) sont également des aspects particulièrement importants à considérer. À cet effet, l'article 338 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) prévoit que « l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs [...]. Il doit également s'assurer que le travailleur a reçu l'information nécessaire sur l'usage de tels moyens et de tels équipements de protection ».

Enfin, pour simplifier la tâche et pour ne rien oublier, référez-vous au guide proposé par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail (APSAM) pour la mise en place d'un [plan d'action sur l'implantation d'une procédure de signalisation des travaux routiers](#), ainsi qu'à leur [outil d'aide à la planification de travaux sur la voie routière](#).



Cinthia Racine
Conseillère en prévention

Envie de vous exercer ? La revue *Prévention au travail* a préparé le jeu « Cherchez l'erreur » (preventionau-travail.com/cherchez-l-erreur/557-le-signaleur-routier.html) sur le métier de signaleur routier. Novo répondra à toutes vos questions et peut aussi vous accompagner et vous soutenir grâce à son équipe de conseillers et de conseillères en prévention. ■

Références

1. www.who.int/violence_injury_prevention/road_safety_status/2018/InfographicFR.pdf?ua=1
2. www.who.int/violence_injury_prevention/road_safety_status/2018/InfographicFR.pdf?ua=1
3. www.985fm.ca/nouvelles/faits-divers/233027/exclusif-hausse-majeure-des-blessures-chez-les-signaleurs-routiers
4. www.novosst.com/blogue/quelles-sont-les-obligations-de-l'employeur-et-de-l'employe-en-matiere-de-sst
5. www.985fm.ca/nouvelles/faits-divers/233027/exclusif-hausse-majeure-des-blessures-chez-les-signaleurs-routiers



FQM Assurances | Assurance collective

LE JARGON DE L'ASSURANCE COLLECTIVE, COMMENT S'Y RETROUVER?



Marie-Josée Pelletier
Conseillère en régimes d'assurance collective,
FQM Assurances

Il peut parfois être difficile de s'y retrouver dans les termes spécifiques utilisés en assurance collective. Pour vous aider à mieux comprendre votre contrat, la brochure ou les formulaires de l'assureur, voici les définitions de certains termes courants!

Adhérent: Personne qui participe à une assurance collective à titre de membre assuré d'un groupe déterminé. Ne pas confondre avec le terme « personne assurée », qui est utilisé pour désigner l'adhérent, la personne conjointe ou les enfants assurés.

Attestation d'assurance: Document qui établit la preuve qu'un assureur couvre un adhérent en vertu des différentes garanties d'assurance

collective. Sur ce document figurent le nom de l'assureur, le numéro de contrat ainsi que les nom et numéro d'identification de l'adhérent. Synonyme: certificat d'assurance.

Bénéficiaire: Personne désignée pour toucher le montant d'assurance vie au décès de l'assuré. Un bénéficiaire nommé « révocable » peut être modifié en tout temps sans le consentement de ce dernier, alors que pour modifier un bénéficiaire « irrévocable », la signature du bénéficiaire est requise.

Coassurance: Pourcentage des frais remboursables que l'assuré doit assumer avant de pouvoir toucher des prestations.

Conditions préexistantes: Conditions ou dispositions particulières qu'un assureur peut invoquer pour réduire la portée d'une garantie si des antécédents médicaux prédéterminés s'avèrent existants avant l'entrée en vigueur de cette garantie. Par exemple, en assurance invalidité de longue durée, il peut s'agir d'une clause prévoyant que la garantie ne s'applique pas lorsqu'une invalidité survient au cours des 12 premiers mois suivant l'entrée en vigueur de l'assurance et qu'elle résulte d'une maladie ou d'un accident pour lequel l'employé a reçu des traitements dans les trois mois précédant la date d'entrée en vigueur de son assurance.

Contribution maximale annuelle:

Montant maximal que peut payer annuellement une personne assurée pour ses médicaments. Ce montant comprend la coassurance, la franchise et les tickets modérateurs. Une fois ce montant atteint, le régime rembourse les médicaments couverts à 100 % jusqu'à la fin de l'année civile. Synonyme: déboursé maximal.

Coordination des prestations:

Mode de paiement des prestations permettant aux membres d'une même famille assurés par plus d'un régime d'assurance collective pour leurs frais médicaux ou dentaires d'obtenir le remboursement de 100 % de leurs frais. La coordination des prestations est soumise à des règles de calcul établies par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes et auxquelles les assureurs se conforment.

Délai d'admissibilité: Laps de temps qui doit s'écouler avant qu'un nouvel employé soit admissible à l'assurance. Ce délai peut être exprimé en nombre de mois (par exemple, trois mois de service continu) ou en heures travaillées (par exemple, 420 heures travaillées). Ne pas confondre avec la période de probation qu'un nouvel employé doit satisfaire avant d'être confirmé dans son emploi.

Délai de carence: Période d'attente avant de toucher des prestations. Ce terme est généralement associé aux garanties d'assurance invalidité. Le délai de carence est le nombre de jours d'invalidité totale durant lesquels aucune prestation n'est payable. Le délai peut varier s'il s'agit d'un accident, d'une maladie ou d'une hospitalisation.

Exemption: Droit de déroger à l'obligation d'adhérer aux garanties d'assurance maladie ou soins dentaires dans la mesure où la personne qui en fait la demande fait la preuve qu'elle est couverte par le régime de son conjoint ou par celui d'un autre emploi.

Exonération des primes: Garantie selon laquelle l'assuré est exempté, après un certain délai prévu au contrat, du paiement des primes en cas d'invalidité.

Franchise: Montant que doit assumer une personne assurée avant que l'assureur effectue tout remboursement. Une franchise peut varier selon le type de protection (par exemple, 50 \$ pour une protection individuelle et 100 \$ pour une protection familiale). Ne pas confondre la franchise et la coassurance; la franchise est un montant fixe, alors que la coassurance est exprimée en pourcentage.

Maximum admissible: Montant maximum assujéti à la coassurance. Une garantie dont la coassurance serait de 80 % et le maximum limité à 500 \$ admissible, par exemple, serait égale à 80 % x 500 \$, soit 400 \$ de remboursement.

Maximum de remboursement: Montant maximum que peut déboursier l'assureur pour une garantie.

Médicament d'origine unique: Médicament protégé par un brevet et n'ayant pas de substitut générique. Synonyme: médicament d'origine, médicament novateur.

Médicament générique: Médicament de même composition que le médicament original et vendu à un prix inférieur à ce dernier. Le médicament générique doit être bioéquivalent au médicament d'origine et soumis aux mêmes bonnes pratiques de fabrication.

Médicament innovateur: Médicament protégé par un brevet et qui a un substitut générique.

Médicament nécessitant une autorisation préalable: Médicament utilisé pour des cas très précis et remboursé sous certaines conditions. Ces médicaments doivent faire l'objet d'une approbation par l'assureur pour être remboursés.

Personne à charge: Le conjoint et les enfants à charge d'un couple ou d'un parent monoparental. Ces termes sont définis dans les dispositions générales du contrat.

Preuves d'assurabilité: Document attestant de la bonne santé de la personne à assurer. Il est demandé pour vérifier son admissibilité à une couverture.

Substitution générique: Modalité prévoyant le remboursement des médicaments en fonction du coût du médicament générique équivalent le moins cher disponible sur le marché. Lorsque la substitution générique est « obligatoire », le remboursement est effectué en fonction du coût du médicament générique équivalent le moins cher même si le médecin

traitant a indiqué « aucune substitution » sur l'ordonnance, alors que si elle est « non obligatoire », le médicament de marque sera remboursé si le médecin traitant a indiqué « aucune substitution » sur l'ordonnance.

Ticket modérateur: Montant que doit assumer l'adhérent à une assurance de frais médicaux lors d'un achat de médicament. Le ticket modérateur est payable lors de chaque achat de médicament contrairement à la franchise, qui n'est payable qu'une fois par année. Synonyme: quote-part.

Pour toute question concernant le régime d'assurance collective, nous vous invitons à communiquer avec nous au 1 866 951-3343, poste 1250, ou à mjpelletier@fqm.ca. C'est avec plaisir que nous vous répondrons. ■

Références

1. DELISLE, Yvon, FERLAND, Michel. *Français à la page en assurance collective au Québec*, Guide évolutif, Éditions Lacorpo.

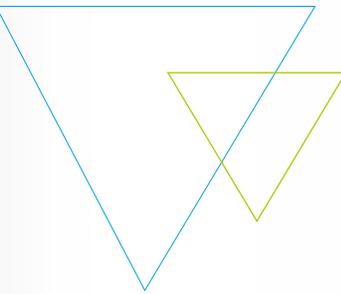


FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

Assurance collective



POUR TOUS VOS BESOINS EN **ASSURANCE COLLECTIVE,** COMPTEZ SUR L'ÉQUIPE DE LA FQM

Découvrez les avantages du régime d'assurance collective conçu pour répondre aux besoins des municipalités :

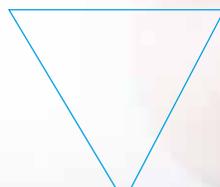
- ▶ Des tarifs compétitifs
- ▶ Un régime flexible et des protections généreuses
- ▶ Des frais d'administration fixes jusqu'au 31 décembre 2027
- ▶ Un fonds de stabilisation pour limiter les augmentations

De plus, bénéficiez de nos conseils personnalisés!

1 866 951-3343
fqm.ca



ADMO | Association des
directeurs municipaux
du Québec
STIMULER L'EXCELLENCE



Des solutions efficaces pour les municipalités.



Un plus pour votre croissance et pour l'environnement.

Si on vous dit qu'on peut vous aider financièrement à réaliser votre projet et à optimiser votre consommation d'énergie grâce à notre énergie propre à plus de 99%, êtes-vous partant ?

Découvrez le programme Solutions efficaces au
www.hydroquebec.com/solutionsefficaces.

